This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fn 1438.101.4

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

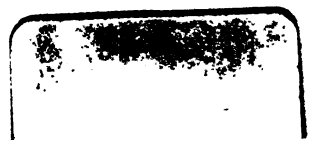

DE LA NOMINATION AUX ÉVÊCHÉS

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES,

OU

RECHERCHES

HISTORIQUES ET CRITIQUES

SUR

Les Elections populaires,

La Pragmatique,

Le Concordat.

Par MARIE-NICOLAS-SYLVESTRE GUILLON.

A PARIS, et se trouve

AU DÉPÔT GÉNÉRAL DES LIVRES DE RELIGION,

CHEZ LAURENS jeune, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

rue S. Jacques, n°. 32, vis-à-vis celle des Mathurins.

AN IX — 1801.

Fr 1438.101.4

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL 8, 1927

DE LA NOMINATION AUX ÉVÊCHÉS

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES.

UNE question importante se présente en ce moment à la curiosité publique. De quelle manière sera-t-il désormais pourvu aux charges ecclésiastiques? Plus de cinquante évêchés sont vaquans par la mort des titulaires; comment sera-t-il procédé au remplacement? La révolution qui a renversé les antiques institutions, les a-t-elle anéanties sans retour?

L'Assemblée Constituante avait abandonné au peuple le pouvoir d'élire les évêques et les curés. A l'en croire, les mœurs primitives allaient reparaître avec les anciens usages, et les jours heureux de l'âge d'or devaient enfin luire pour l'église de France.

Le clergé si long-tems arbitre et maître des élections avait exercé ce droit inaliénable, tantôt par la personne de son chef, tantôt par l'action de ses membres les plus

distingués, les évêques, le métropolitain, les chapîtres, tantôt seul, tantôt avec le concours du peuple ou des notables. La Pragmatique Sanction qui avait fixé plutôt qu'établi sur cet objet le droit ecclésiastique français, attaquée avec chaleur, avait été défendue avec opiniâtreté, et au moment de la révolution elle comptait encore de zèlés apologistes.

Le Concordat devait, ce semble, réunir tous les intérêts, éteindre toutes les rivalités; il avait reçu la sanction du tems, et l'histoire semblait avoir jugé le problême de ses avantages et de ses inconvéniens : mais il était l'ouvrage de deux autorités respectables contre lesquelles on était en guerre; il ne fut plus dans le langage moderne, et parmi des catholiques mêmes, qu'un marché honteux, qu'une scandaleuse confusion de pouvoirs, que l'*infâme*, l'*exécrable* concordat.

Elections populaires, Pragmatique Sanction, Concordat, forment trois divisions générales auxquelles on peut réduire toute l'histoire des nominations aux charges ecclésiastiques, depuis l'institution de

notre société chrétienne jusqu'à nos jours. Les autres modes ne sont que des dépendances relatives à chacune de ces trois séries principales sous les noms de postulation, de présentation, d'élection proprement dite, de collation; comme l'ordination et la confirmation leur donnent le sceau et le complément nécessaires.

Le système des *élections populaires* nous a bien ramenés aux jours de la primitive église; oui, de l'église dépouillée, chargée d'outrages, noyée dans le sang de ses martyrs, poursuivie de tombeaux en tombeaux, et, comme une autre *Rachel*, *pleurant ses enfans qui ne sont plus.*

La *Pragmatique* n'a pas cessé d'être l'objet des vœux ardens d'un assez bon nombre de personnes pieuses et éclairées; tout récemment encore, un ecclésiastique d'autant plus digne de tous les hommages qu'il les recherche moins, la présentait à nos regards, au milieu des ruines qui nous environnent, comme le rameau d'olivier apporté par la colombe dans l'arche après le débordement des eaux du déluge. *Le Concordat, étant devenu*, dit-il, *impraticable dans le point capital, la Prag-*

matique se rétablit de soi-même, et reprend toute sa force. (1)

Le Concordat ne se retrace plus à nos souvenirs qu'au milieu des plus lugubres images ; c'est une charte sanglante et mise en pièces, qu'il faut, ce semble, laisser sous la tombe de Louis XVI.

Quel sera donc, dans l'ordre actuel des choses, le mode canonique à suivre pour la nomination aux dignités du sacerdoce ?

Avant que l'autorité prononce, interrogeons l'Histoire : c'est elle qui nous apprendra, si les *Élections* seulement *populaires* furent jamais légitimes, si la *Pragmatique Sanction* mérite tous les regrets dans lesquels elle semble se survivre à elle-même, si enfin *le Concordat* ne fut point calomnié ; et s'il est devenu aussi *impraticable* qu'on se l'est persuadé.

Attachons le flambeau de l'Histoire au berceau même du Christianisme, et de sa lumière éclairons tous les siècles jusqu'à

(1) Observations sur le droit des chapitres de pourvoir au gouvernement des diocèses &c. Page 19. Et dans les Annal. Cathol., tom. II, pages 506 et suiv. Voyez aussi dans ce même Journal ce qui est dit aux p. 513 et 329, n°. XVI.

nous. Une démonstration ne se compose pas de traditions partielles, de faits isolés. C'est l'ensemble des monumens, c'est le concert des usages entr'eux qui établissent la doctrine, amènent les résultats et déterminent les conséquences.

Lorsque, durant les années 1791 et 1792, la *Constitution civile du Clergé* eut provoqué ces sortes de questions, il suffisait, pour renverser l'édifice qu'elle élevait sur les ruines des anciennes institutions, il suffisait de ce seul principe : Pas un décret de l'autorité spirituelle qui permette d'élire à un évêché non vacant; vingt Conciles le défendaient : « Que personne, du vivant de » l'Evêque, avait dit le Concile de Meaux, » [Can. 45.] n'ose envahir son église, » ni en prendre le gouvernement; non pas » même sous prétexte d'une élection faite » librement par le Clergé et le Peuple (1) ». C'était le commentaire du fameux Décret du premier Concile œcuménique tenu à Nicée. Or, la totalité des Evêchés en France était remplie : toutes les aggressions d'une puissance radicalement incompétente venaient donc échouer contre ce simple rai-

(1) *Conc.* Labbe, *t. VII, col. 1834.*

sonnement : toutes discussions ultérieures n'étaient donc que d'une utilité accessoire et secondaire. Mais aujourd'hui que la mort a beaucoup éclairci les rangs de l'épiscopat, et qu'il est bien temps, après dix années, de songer à réparer les pertes de l'Eglise gallicane, il n'est pas indifférent, il est nécessaire même d'examiner par quelles voies canoniques les circonstances où nous sommes permettent de remplir les sièges vacans. C'est dans cette vue, et sans aucun mêlange de sentimens personnels, que je publie cet Ouvrage composé sur les marches du sanctuaire, à la vue, au milieu de ses débris, et soumis, dans toutes ses parties, à l'autorité de l'Eglise, juge suprême, infaillible, de la foi, des mœurs et de la discipline.

ARTICLE PREMIER.

Elections populaires.

VOICI ce qui a pu être avancé de plus spécieux en faveur des élections populaires. 1°. La discipline des temps apostoliques ; 2°. la pratique constante des âges chrétiens ; 3°. les témoignages d'illustres écrivains ; 4°. quelques sophismes décorés du nom de raisonnemens.

1°. *La discipline des temps apostoliques.* C'est, dit-on, l'assemblée des fidèles, qui fait choix de l'apôtre S. Mathias, pour remplacer l'apôtre déïcide : l'élection des diacres et de Siméon donné pour successeur à S. Jacques de Jérusalem, faite en commun, est, pour toute l'église, le modèle d'après lequel seront nommés dans la suite, et Corneille et Sabinus, et S. Cyprien et Cécilien, par qui il fut remplacé.

2°. *La pratique des âges chrétiens.* La doctrine du saint évêque de Carthage, celle des constitutions apostoliques, confirme cet usage ; l'unanimité des suffrages populaires porte S. Athanase, S. Grégoire de Na-

zianze, S. Ambroise, S. Martin, l'évêque Simplicius; sous S. Sidoine Apollinaire, aux sièges qu'ils ont illustrés; accord majestueux entre les deux églises d'orient et d'occident, qui dépose en faveur de la sainteté du principe, et fait voir dans le peuple l'organe de la volonté de Dieu. Le peuple seul intervient dans l'élection de S. Mélece, de S. Fabien, de S. Alexandre; la solemnelle reconnaissance des papes, celle des Conciles, en tête desquels il faut mettre le Concile de Nicée, et plus de dix Conciles des Gaules, en fait un point de discipline sacrée, que l'intrigue et la force peuvent violer, mais non pas anéantir. Plus fort que tous les attentats des passions humaines, le principe se relève, se maintient dans une foule de monumens épars, dans les actes de l'autorité législative, dans les réclamations des cours souveraines, enfin dans les éternels regrets de notre Eglise gallicane.

3°. *Témoignages.* Invoquer en faveur des élections les noms de l'abbé Fleury, de Dupin, Duguet, Thomassin, Génébrard, du Tillet, de Burigny, de Van-Espen, Cabassut; c'est leur donner pour égide la piété et le savoir. Or, Génébrard a fait un livre

tout entier pour les défendre. Dupin, Cabassut, Burigny, reconnaissent dans le peuple le droit d'élire ses pasteurs. Duguet borne l'influence du Clergé au simple droit de rejeter ou d'approuver l'élu. Selon du Tillet, *la bonne et sainte* forme de l'élection n'avait pu être abrogée par les papes sans prévarication. Thomassin en fixe les commencemens à l'origine même du christianisme, où, seul, le peuple exerçait ses pouvoirs sans rivalité. Fleury la proclame comme la seule voie canonique de disposer des évêchés, et en appelle à la foule des saints évêques dont se compose l'histoire des six premiers siècles.

4°. Tels furent les motifs de cette commune créance : l'évêque étant le bien de tous, sa nomination doit être l'œuvre de tous ; l'Eglise n'est autre chose que la réunion des fidèles ; or, si l'élection appartient à l'Eglise, donc elle est la propriété du peuple, puisqu'il en fait la majeure partie ; et quand on admettroit le concours même des infidèles, pour être dans l'erreur, ils n'en sont pas moins nos frères. C'est le vœu de S. Paul, que l'évêque ait le suffrage de ceux même qui sont hors de l'Eglise. Si le clergé intervient comme le peuple dans les élec-

tions ; s'il est vrai que la tradition et l'autorité lui confèrent le pouvoir de s'opposer à certains choix ; s'il faut, comme le veut S. Célestin, instruire le peuple, et non le suivre ; expressions serviles, qui prouvent, tout au plus, un droit de suffrage et de confirmation, qui du reste ne font rien contre le titre primitif, l'association du clergé n'étant que postérieure, qu'arbitraire, que subreptice. Que, dans la suite des siècles, il se soit mêlé quelques abus, des abus ne prévalent point contre la règle, sur-tout lorsqu'on les compare avec les modernes institutions du double despotisme monarchique et sacerdotal (1).

On n'a point eu de peine à démontrer ici l'illusion et le mensonge. Et d'abord ce fantôme d'*Eglise primitive* s'est dissipé à la lueur de la vraie doctrine catholique.

ÉLECTION DES ÉVEQUES.

Temps apostoliques.

1°. On cite les apôtres. Nous, nous

(1) *Accord des princip.* etc. *par dix-huit évêq. constit.* p. 65. -- 124. M. Camus, *Opinion et développ. sur la Constit. civile du Clergé, dans notre Coll. eccl. t. II. Mandements et lettr. circul. des évêq. constitut.* etc.

remontons encore plus loin ; c'est au *Pontife éternel* (1), que nous attachons le premier anneau de la chaîne apostolique ; et nous demandons par qui Jésus-Christ fut envoyé. *Mon père*, répondra-t-il lui-même, *est celui-là seul de qui je tiens ma mission.* Elus par lui seul, *ego elegi vos* [Jo. *xv. 16*], ses apôtres puiseront à la même source cette plénitude de pouvoirs, cette fécondité spirituelle, qui doit enfanter, non-seulement les agneaux et les peuples, mais les brebis, mais les pasteurs eux-mêmes (2). Paul a-t-il reçu du peuple son élection, lui qui se glorifie d'être l'*Envoyé, non des hommes, mais de Jesus-Christ* ? Le pouvoir qui lui fut donné, sans intermédiaire, il le confère de même à Timothée, à Tite, à Denis l'Aréopagite, bien que la Crete et les villes de Corinthe et d'Ephèse eussent déjà beaucoup de fidèles. Saint Jean assembla-t-il le peuple, pour créer

(1) *Hebr. vij. 17. et ib. iij. 1.* Considerate Apostolum et Pontificem confessionis nostræ Jesum.

(2) *Sicut misit me pater, et ego mitto vos. Joa. xx. 21.* « J.C. choisit les apôtres, et assurément on ne trouvera jamais qu'à cet égard il ait rien abandonné au jugement de la multitude ». M. de Burigny, *Hist. du Droit Canon. Introd. p. 26, éd. de Londres, in-4°.*

Polycarpe évêque de Smyrne ? Les apôtres choisirent seuls cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyèrent chez les peuples étrangers, jusqu'aux extrémités de l'Asie devenue leur conquête (1). Le frère du Sauveur selon la chair, l'archevêque de la nouvelle Jérusalem (2), S. Jacques fut nommé à ce siège auguste de Jésus-Christ, par qui ? par les apôtres, si ce n'est par Jesus-Christ même, disent S. Jérôme, la Chronique d'Alexandrie, les Bollandistes, le P. Mabillon (3), et pourtant cette Eglise comptait *plus de cinq cent frères* ; où voit-on qu'ils aient été appellés ? Si quelques fidèles se joignirent aux disciples pour l'élection de son successeur saint Siméon ; à titre de parents de Jesus-Christ, ils méritaient bien un hommage, qui était une exception, comme l'observe l'historien Eusèbe (4) ; du reste ce furent encore les apôtres qui nommèrent. Il est vrai que les fidèles se trouvèrent réunis au lieu où se fit l'élection de saint Mathias ; mais, dit M. de

(1) Bevereg. *Ap. Coteler. Patr. Apost. t. II. part. II. p. 95.*

(2) Conc. Ephes. *Act. 1. c. 30.*

(3) Const. Apostol. *l. 8. c. 35.* Hieron. *in Gal. I. Chron. Alex.* p. 580. Bolland. *Iâ. maii.* Mabill. *Litt. p. 196.*

(4) *Hist. Eccles. l. III. c. II.*

Tillemont (1), les apôtres qui n'avaient pas encore reçu le saint-Esprit, crurent devoir emprunter un moyen extraordinaire ; (2) et l'oracle du sort déclara la volonté du ciel. * Les apôtres étaient donc présens ; c'étaient ceux qui présidaient ; et, à leur tête, le chef du collège apostolique, Pierre, qui suffisait tout seul à l'élection. (3) Si elle ne fut point son ouvrage ; c'est qu'elle fut celui du saint-Esprit (4).

Quand les apôtres n'auraient point assisté à l'élection des sept diacres ; faudrait-

(1) *Mém. sur l'Hist. eccles. t. I. in-4°. p. 513. Note.*

(2) Boss. *Variat. l. XV.* n°. 120.

* Dans les Actes des Apôtres, dit M. Camus, c'est *la société entière des fidèles qui choisit.* Il confond le quatorzième et quinzième versets. Dans le verset 14, il est bien parlé de peuple assemblé, mais pour prier en commun ; il n'y est pas question de l'élection. C'est au verset suivant, mais sans rapport avec le précédent ; comme on voit par ces mots qui le commencent, *in diebus illis*, lesquels supposent nécessairement un autre fait ; et dans le récit de ce fait, il n'est point dit que le peuple fût assemblé, lorsque Pierre se leva pour proposer le remplacement de Judas ; il se lève du milieu des disciples, μαθητῶν, dit le texte sacré. Evêques et prêtres, voilà toute l'assemblée.

(3) S. Chris. *Hom. 3, in Act. t. IX. ed. Bened. p. 25.*

(4) Perroniana, p. 102.

il s'en étonner ? Il ne s'agissait point là d'épiscopat ni de sacerdoce, mais d'un ministère purement domestique, d'un objet d'économie temporelle, la distribution des aumônes. Le peuple, trop souvent inquiet et ombrageux, avait quelque droit à s'assurer, par son propre choix, des mains chargées de ses offrandes. Fallait-il que, pour l'office subalterne de *servir aux tables*, les apôtres *quittassent la parole de Dieu.* (1)? Et toutes-fois ce furent eux encore qui présidèrent l'assemblée, et le choix qui fut fait.

2°. *Discipline des huit premiers siècles.*

Voilà le cercle tracé : c'est aux successeurs, aux représentans des apôtres qu'il appartient d'y admettre ou d'en exclure les peuples, selon leur sagesse toujours modifiée par l'intérêt de l'église.

Si la présence du peuple est revendiquée par Origènes, (2) est-ce afin qu'il détermine le choix des pasteurs ? Non ; c'est pour appeler sur le sujet proposé les regards

(1) Fleury, *Hist. eccl. l. II*, n°. 5.

(2) *Homel. VI, in Levitic.* n°. 3.

de tous ceux avec qui il a vécu ; c'est pour provoquer sur toute sa vie un examen sévère ; c'est pour en garantir la sainteté et la science, afin de ne pas compromettre la dignité du sacerdoce par des choix indiscrets ; c'est pour éclairer les suffrages des juges de l'élection, et mettre la société toute entière des fideles dans les intérêts d'une nomination qu'elle aura confirmée par son approbation, ou prévenue par son refus. A ce seul concours se terminent tous les droits du peuple : il est présent, *plebe præsente*, dit jusqu'à quatre fois Saint Cyprien dans une même épître, (1) comme témoin, *présent* sous la direction des évêques toujours *juges et arbitres souverains de l'élection*, (2) *présent* comme la synagogue l'avait été sous l'autorité de Moïse, pour l'élection d'Aaron et d'Éléazar. (3) Et quand le vœu du peuple se sera fait connaître, *les évêques décideront, et leur choix s'appelera*

(1) *Epist. 67. aliàs lib. I, ep. 4. aliàs 68.*

(2) Thomassin, *Discipl. anc. et nouv. part. II, liv. II. ch. IV*, n°. 3, *col. 696, t. II. Paris 1725.*

(3) Non universo populo, sed *soli Moysi.* S. Ambros. ep. 82.

le jugement de Dieu, comme parle Saint Cyprien (1).

Tel est dans la vérité l'esprit dans lequel ont été faites les élections que l'on nous oppose, celles de Sabinus, de S. Corneille, de S. Cyprien; *de episcoporum, de Dei judicio*. Les constitutions apostoliques n'étendent pas les privilèges du peuple au-delà *d'un simple témoignage*, en faveur de celui qui jeune encore, montrant la gravité de l'âge mûr, paraîtra digne de l'épiscopat, laissant toujours au collège des prêtres et des évêques, de prononcer sur le suffrage du peuple. Ce code sacré, vous allez le voir, des mains des apôtres qui l'ont sous-

(1) Fleury, *Disc. eccles. II*, n°. 4. — L'Auteur *d'une Histoire des Conciles généraux*, 1 *vol. in*-12. Paris 1699, zélé partisan des élections, s'exprime ainsi, à l'occasion de S. Cyprien : « LES HÉRÉTIQUES DE CE SIÈCLE prétendent que le peuple a toujours partagé avec les évêques le droit des élections, et ils croient justifier *leur erreur* par S. Cyprien ; mais il n'y a qu'à lire les endroits que j'ai cités, pour voir qu'il n'a permis au peuple que le droit de rendre témoignage de la probité de leurs pasteurs, et qu'il en a remis *aux évêques seuls* le droit d'en juger et de faire l'élection. » *pag.* 141.

crit (1), passer dans l'orient, cette église si fameuse par la pureté de son gouvernement, par l'éclat de la doctrine et des vertus (2). Sa capitale, Alexandrie, qui avait reçu Marc du prince des apôtres, savait bien que l'assistance du peuple n'était point nécessaire pour l'élection de ses évêques : aussi n'attendait-elle pas qu'il fût assemblé, pour remplir le siége vacant. A l'instant même de la mort de leur évêque, les prêtres d'Alexandrie nommaient à sa place. On voit des traces de cette coutume dans le Pontifical de S. Damase, et dans les vies des papes jusqu'au quatrième siècle(3). L'universalité des citoyens ne s'associa au clergé dans l'élection de S. Athanase, que pour applaudir, par l'unanimité des suffrages,

(1) *Lib. II, c. 1.* et *liv. VIII, c. 4.*

M. Bingham rapporte, en ces termes, la prière en usage dans l'ordination des évêques : elle se lit dans les Constitutions apostoliques : Jettez les yeux, Seigneur, sur votre serviteur, *qui a été élu évêque, par le suffrage* et avec l'approbation de tout le Clergé, etc. Il n'y est pas dit un mot du peuple. *Origin. eccles. Or the antiquities of the Christian church, by Jos. Bingham, rector of Headborn Worthy. t. I, liv. II. ch. XIX.*

(2) *Accord par les dix-huit évêq. constit. p.* 82.

(3) Salmas. *not. in Sulp. Sev. Hist. c. II, p.* 497. Pearson, *Vend. Ignat. part. I. cap. ult.* Leclerc, *Bibl. crit. c. VIII, p.* 48.

à une promotion que l'illustre patriarche S. Alexandre avait désignée plusieurs années auparavant, et qui rappelait à tous les esprits de si glorieux triomphes remportés sur l'Arianisme. Athanase lui-même ne consulta point de peuple, ni pour nommer Frumentius évêque des Indes ou d'Éthiopie, quoiqu'il y eût un commencement d'église chrétienne, ni pour proclamer Pierre son successeur (1); l'unique fonction du peuple fut de confirmer par son suffrage la dernière volonté du grand Athanase (2). L'élection de Saint Jean Chrysostôme au siége de Constantinople avait été l'ouvrage exclusif des évêques; c'est lui-même qui nous en a conservé les détails (3). On sait que les évêques réunis à Césarée, procédèrent seuls à la nomination de S. Basile à cette métropole; Basile seul nomma St. Grégoire au siége de Sazime, et Euphronius à celui de Nicopolis. Phèdime d'Amasée, nomma seul Grégoire Thaumaturge à l'épiscopat; et celui-ci éclairé d'une lumière surnaturelle, découvrit à travers les haillons qui couvraient Alexandre

(1) Ruffin, *Hist. eccl. l. VI. Apud Brev. Pii VI, t. I, p.* 168.
(2) Socr. *IV*, 2. Sozom. *VI*, 19.
(3) *De Sacerd. l. I.*

le charbonnier, les vues secrettes de la providence sur l'église de Comane. Partout la doctrine regle ici l'usage, et l'usage justifie la doctrine.

On a allégué les conciles, entre autres celui de Nicée; on a senti de quel poids une telle assemblée était dans la balance: c'est donc à nous à en réclamer l'autorité, puisque ce concile si souvent rappelé par ceux qui sont venus après, réglant dans ses canons 4 et 6 les conditions, non pas seulement de la consécration, mais de l'élection, comme Chrétien Loup et Van-Espen l'ont démontré, ne parle que des évêques, et ne dit pas un mot du peuple. *

Une observation générale à tous les conciles, soit œcuméniques, soit particuliers où il est question de cette matière, c'est que, de deux choses l'une, ou ils ne parlent pas du peuple, donc ils ne lui donnent aucun droit; ou ils n'en parlent que conjointement avec le clergé, donc ils

* Le P. Sirmond prétend que le Concile de Nicée établit un nouveau droit, en ôtant au peuple la part qu'il avait eue dans les élections. *Præf. Append. t. II. Conc. Gall.* Cette discussion est étrangère à notre sujet.

ne lui donnent que des droits restreints et subordonnés.

Passons à l'église d'occident.

Dès les premiers pas vers l'église latine, on nous arrête par le nom de st. Ambroise proclamé évêque par le peuple de Milan. Mais de quel droit le pieux et savant Thomassin termine-t-il le récit de toute cette histoire par cette assertion tranchante : *Ce furent donc les évêques qui firent l'élection canonique d'Ambroise* (1). Comment juger entre ces deux assertions ? Voici le mot de l'énigme : ce que nos adversaires ne disent pas, Thomassin l'explique. Les évêques étaient partagés, et le peuple présent menaçait d'une sédition ; lorsque tout-à-coup des voix se font entendre, qui demandent Ambroise pour évêque (2). Toutes les passions se taisent, tous les suffrages se réunissent en faveur d'Ambroise ; les évêques reconnurent à ce prodige la volonté du ciel, et bien loin de gêner un concours aussi inespéré, l'Empereur joignit ses propres sollicitations. Ambroise seul résistait ; mais il fallut bien céder à la fin à l'ordre du ciel.

(1) Discipl. anc. *t. II, col.* 709, n°. 8.

(2) V. Tillem. *Mém. eccles. t. X, pag.* 90.

C'est après cette narration que Thomassin observe (1) que « quelque liberté de suffrages » que les peuples eussent, les évêques étaient » les véritables électeurs ». L'empereur Valentinien leur rendait cet hommage : éclairés comme vous êtes des lumières et de la grace du ciel, c'est à vous, leur disait-il à cette occasion, à élire les évêques.

Les mêmes conséquences s'appliquent à l'élection du pape S. Fabien porté sur le trône apostolique par un mouvement surnaturel du peuple à l'aspect d'une colombe qui parut sur la tête du saint pontife. Des prodiges sont des exceptions à l'ordre commun ; ou plutôt ces prodiges-là même n'attentent point aux règles communes : ils ne donnent point au peuple un pouvoir qu'il n'a point. Ils fortifient celui qu'il a ; ce sont des signes par lesquels le ciel lui indique ses élus, des moyens pour diriger ses vœux en faveur de ceux qu'il lui est permis de présenter à l'autorité essentiellement investie du droit de ratifier l'élection.

Que le peuple ait pris l'initiative sur le clergé, qu'il ait donné à ses desirs l'expression de l'emportement, à ses demandes les

(1) Discipl. anc., etc. *T. II*, *col.* 708.

caractères de la violence; le fait de saint Martin de Tours, de Simplicius de Bourges (1), et tant d'autres le prouvent trop : mais ces excès mêmes auxquels le clergé a pu céder quelquefois pour éviter de plus grands maux (2), prescrivaient-ils contre les droits du sacerdoce? Non jamais, au contraire. Menace-t-on, s'irrite-t-on, quand on exerce un droit légitime et reconnu? Fallait-il circonvenir les évêques par le nombre, par les éclats d'un zèle indiscret, et que l'événement seul a pu justifier (3), par une ligue véritablement coupable, si l'élection eût été dans les mains du peuple un droit canonique et reconnu? Pourquoi arracher de vive force un bien dont on a la propriété? La preuve sans réplique que le droit d'élire n'appartenait point au peuple, c'est la violence même qu'il fait aux électeurs.

Pour accorder au peuple cette faculté, nous demandons que l'on nous montre dans toute l'antiquité catholique un exemple, un seul bien constant d'une élection réputée canonique, faite par le peuple malgré le

(1) Sidon. Apoll. *L. VII, ep. V, VIII, IX.*

(2) V. Gregor. Naz. *Or. XIX.*

(3) Sulp. Sev. *In vit. S. Mart. c. VII.*

clergé ou sans lui. Or, les aveux mêmes de nos adversaires servent ici à merveille le défi que nous leur proposons; il leur a été impossible d'alléguer une seule nomination, qui n'offre la présence et le consentement du pouvoir ecclésiastique, sauf leur recours ordinaire aux accusations de despotisme et d'usurpation (1). Nous, nous allons plus loin; sans sortir des six premiers siècles, de ce qu'on appele l'âge d'or de l'église, (apparemment pour faire croire que les siècles suivans ont été un âge de fer,) nous leur opposons une foule d'exemples d'élections parfaitement canoniques, auxquelles le peuple n'a pas même assisté; premier fait prouvé par les témoignages déjà cités et dont certes il eût été facile de grossir le nombre *; nous affirmons en second lieu que le droit

(1) *Accord des dix-huit évêq. constit. p.* 107. « Nous convenons que les papes, que le clergé ont nommé aux évêchés, *tantôt seuls*, tantôt avec plus ou moins d'influence ».

* S. Pierre avait nommé d'abord, pour ses successeurs, S. Lin et S. Clet; ensuite il nomma S. Clément pour le remplacer. (Platina, *Vit. pontif.* in-4°. p. 13, col. 1). De retour à Rome, il y trouva mort S. Lin, qu'il avait choisi pour son successeur; à sa place il nomma S. Clément malgré ses refus. (L'auteur anonyme de l'écrit, intit. *De certaminib. peregrinationib. vitâ et morte Petri*

de suffrage accordé aux peuples n'a jamais nui au droit primordial de l'élection inhérent au sacerdoce. Quels évêques ont déclaré jamais être obligés de céder à l'impulsion du peuple, en acceptant de ses mains un homme que des épreuves suffisantes ne leur faisaient pas regarder comme digne de l'épiscopat ? Et que pourra-t-on répondre à ce trait de notre histoire gallicane : le siége de Châlons-sur-marne était vacant ; trois compétiteurs se disputaient les suffrages ; le peuple était acharné, lorsque les évêques saint Patient et saint Euphrone, à la suite d'une délibération secrette avec les autres évêques, s'avancent au milieu du peuple furieux ; et bravant ses clameurs, saisissent tout-à-coup un vertueux prêtre nommé Jean, lui imposent les mains, et le consacrent évêque (1) ?

et Pauli, apporté de Grèce en Angleterre, par Pettæus, chapelain du comte d'Arondel. *Jac. Sirmund. Euchar. p. 664, ex Salmas. et ex Anastas. Manuscr*). « Quand le Pape S. Grégoire le Grand envoya S. Augustin en Angleterre, le fit-il élire par les Anglais » ? Nicole, *de l'unit. liv. III, ch. XII.* Voyez les autres exemples qu'il rapporte.

(1) Thomass. *supr. col. 693.* Sidon. Apoll. *l. IV, ep. XXV.* M. Vauvilliers, *Témoignage de la raison et de foi*, etc. en 1791, *p.* 234.

Si la présence du peuple lui donnait dans les élections un droit imprescriptible, pourquoi, demandait M. Nicole au calviniste Jurieu, pourquoi tant d'évêques élus non-seulement *sans le consentement*, mais *CONTRE le consentement des peuples* (1)? Nul arbitraire dans cette conduite des évêques. La succession immortelle de l'apostolat, et la propagation toujours croissante du christianisme fixait la tradition, perpétuait la discipline primitive, reproduisait par des actes journaliers la doctrine apostolique, et la transmettait aux générations naissantes, aussi pure dans ses principes, que l'avaient reçue les générations passées. L'on ne pouvait donc avoir oublié ni l'accusation de rébellion portée par le trente-quatrieme canon des apôtres contre le peuple égaré refusant de recevoir l'évêque qui lui est donné, et les peines infligées contre le clergé lui-même qui s'en est rendu complice en ne s'y opposant pas, ni la défense intimée par le concile de Laodicée, dès le quatrième siècle, d'admettre le peuple aux élections (2), dé-

(1) *De l'Unité de l'Eglise, l. III, ch. XII, p.* 437, *ed. Paris*, 1687.

(2) Non permittatur plebibus electio eorum qui sunt

fense confirmée par le concile œcuménique de Calcédoine, lorsqu'il ordonne l'exécution des décrets portés par chacun des conciles tenus avant lui, ni les sages règlemens du deuxième concile de Carthage et du concile d'Antioche, pour assurer l'indépendance de l'épiscopat contre la légèreté des vœux populaires, ni les condamnations du concile de Sardique contre les translations d'évêques faites sur les instances du peuple qu'il est toujours si facile de corrompre. [can. 21.].

L'autorité de cette discipline prévalut au moins dans l'orient, et dès le cinquième siècle, le prétendu droit du peuple aux élections fut entièrement abrogé sans opposition, sans réclamation de sa part.

Il est vrai que dans l'occident le peuple se maintint plus tard dans l'ancienne habitude d'assister aux élections. Les constitutions apostoliques l'y autorisaient. L'église d'Afri-

ad episcopatum provehendi, (can. 13.) Martin de Brague a traduit : *Non licet populo*. On sait que la collection de ce célèbre canoniste n'était que la traduction des plus anciens canons de l'Eglise grecque, reçus dans l'Eglise latine. Ici la version a la force d'un original, par l'adoption qu'en a faite l'Eglise d'occident.

que, riche de tant de lumières et de vertus, ouvrait ses assemblées à tous les regards; nous verrons dans quel esprit. Au milieu d'une église affligée par le schisme, saint Cyprien obligé d'opposer sans cesse la publicité des ordinations catholiques, à la clandestinité des ordinations du schisme et de l'hérésie, dignes fruits de l'esprit de ténèbres et de mensonge, saint Cyprien unissait ordinairement le concours du peuple à l'action du clergé (1). Plusieurs conciles défendent de donner au peuple des pasteurs contre son gré: plusieurs pontifes dont les noms honoreraient tous les trônes, un saint Léon, un saint Grégoire-le-grand, un Sozime, un Hormisdas, un saint Célestin ont maintenu de l'autorité du ministère apostolique cette liberté des élections où tous les fidèles se réunissaient comme dans une même famille *.

(1) De universæ fraternitatis suffragio, et de episcoporum judicio. *l. II, ep. II. aliàs.* 67.

* C'est une observation aussi judicieuse qu'incontestable du diacre Florus, que les élections se maintinrent avec moins de désordres dans l'Italie et les provinces voisines que par-tout ailleurs. « C'est qu'elles recevaient de plus près, dit le pieux et savant Thomassin, les influences du siège apostolique, qui est plus particulièrement chargé des libertés de l'église ». *Discipl. t. II, col.* 807.

Mais n'abusons point des mots; et sans nous reporter désormais sur des distinctions aussi simples que nécessaires, contentons-nous d'ajouter que les mêmes autorités qui permettaient ici le concours des peuples, avaient su affranchir le clergé de la servitude que devait entraîner une semblable association; mais saint Cyprien ne laissait point ignorer à ses prêtres *qu'il ne fallait point attendre les témoignages des hommes, lorsque le témoignage de Dieu avait précédé* (1); et il l'avait prouvé par son propre exemple à l'égard d'Aurèle et de Celerinus; mais le zèle de ces mêmes pontifes avait tonné contre la faiblesse des évêques qui se laissaient emporter par les demandes tumultueuses et les factions insolentes d'une multitude passionnée (2).

Bientôt cependant il fallut arrêter à leur source les funestes effets de ces complaisances, et par l'abolition de cet usage assurer les intérêts des fidèles par l'indépendance des évêques.

Il y eut pourtant une conjoncture (3)

(1) *Epist.* 38.

(2) V. entr'autres l'ép. 87 de S. Léon aux évêques de la Mauritanie.

(3) Vict. Afric. *de ratione fidei cath. l. II. Bibl. ss. Patr. t. IV, ed.* 2ª.

dont nous avons été surpris que nos adversaires ne se soient pas emparés en faveur des élections populaires. C'était du temps où l'Arianisme triomphant appésantissait son scèptre de fer sur les églises d'Afrique; des sermens sacrilèges tourmentaient les consciences; les saints autels, ou n'avaient plus de ministres, ou ne voyaient que des ministres apostats. Plutôt que de n'avoir point d'évêques, une jeunesse toute profane se fit elle-même des *évêques nécessaires* *.

Je suppose qu'à ce moment quelqu'un de ces vénérables confesseurs échappés à la persécution des Vandales sous le féroce Hunéric, s'avance au milieu de l'assemblée, et lui adresse ces paroles : « Avant que le juge des vivans et des morts vous demande compte de ce que vous allez faire ; son organe sur la terre, l'église du Christ vous interroge. Répondez : quels conciles, quels docteurs, quels exemples vous ont appelés? Les conciles? Tous, ils vous repoussent ou

* Nom que se donnent les évêques constitutionnels. *Nécessaires* ; oui, apparemment comme les volcans, pour être les fléaux de Dieu, comme les *hérésies*, pour amener les combats et les triomphes de la vérité.

vous arrêtent aux pieds du sanctuaire (1). Les docteurs ? Je les vois, qui, sortant de leurs tombeaux, m'environnent, pleins d'une sainte indignation ; enfans de cette illustre église d'occident, et vos pères dans la foi, ils vous crient, l'un, l'éloquent apologiste du christianisme : qu'il n'y a que témérité, intrigues, violences, rébellion dans ces sortes d'entreprises (2) ; un autre, le savant prêtre de Bethléem : que, dans les pasteurs qu'il se donne, le peuple cherche moins des vertus que des traits de ressemblance avec ses propres défauts (3). Quels exemples ? Par-tout où le peuple a voulu franchir les bornes posées par l'antique discipline, c'est un torrent qui renverse et détruit (4) ; c'est

(1) Les décrets du Concile de Laodicée ne tardèrent pas à parvenir à la connaissance de l'Eglise de Carthage. L'évêque Cresconius, dans sa Concorde des Canons, en cite textuellement le can. 13, ainsi que la célèbre proposition du pape Célestin : qu'il faut instruire le peuple et non se soumettre à lui.

(2) Tertull. *de præscr. c.* XLI. V. l'explication, par J. Certe, *Traité de la discipl. t. II. p.* 77.

(3) Hieron. *Lib. I, contr. Jovin.* n°. 14, *p.* 292. *t. II. ed. Vallars.*

(4) S. Basil. *ep.* 58.

un incendie qui dévore (1); c'est le démon de la sédition et de la révolte, s'abreuvant de larmes, se repaissant de ruines et de calamités, partageant les cités (2), faisant du temple saint, tantôt une caverne de voleurs, où l'épiscopat n'est plus qu'une marchandise disputée à prix d'argent (3), tantôt un champ de bataille ouvert à tous les arts de la perfidie et de la dissimulation (4), une arène où le prix reste sanglant et mutilé dans les mains du vainqueur, souvent un théâtre de carnage marqué par le trépas des plus illustres citoyens (5). Reconnaissez

(1) Simul et populus ut *ignis exorsit.* Victor Afric. *de Persec. Afr. l. II.*

(2) Soc. VII. 26. sur l'élection de Sizinnius au siège de C. P.-Hermant, *Vie de S. Basil. t. I. p.* 322, sur l'élect. de S. Basile au siège de Césarée.

(3) Sidon. Apoll. *lib. VII, ep. IX. Idem l. IV, ep. XXV.* Alcim. Avit. *ep. LXVI.*

(4) Gibbon, *Hist. de la décad. de l'empire Rom. chap. X.*

(5) Jovin et Marcel, tous deux hommes de guerre, se disputèrent l'évêché d'Usèz les armes à la main. L'auteur de la vie de S. Léger nous fait voir la ville d'Autun noyée dans le sang de ses habitans, par l'ambition des deux prétendans à cet évêché : les troubles ne s'appaisèrent que par l'arrivée de S. Léger qu'envoya la reine Bathilde.

l'arbre de mort à ses fruits empoisonnés. Le sacerdoce esclave est muet ou opprimé : un pacte de crime s'établit; celui qui doit son autorité à la faveur des hommes, s'acquitte en accordant tout aux pécheurs : l'infidèle se rit de ces maux qu'il a faits; il insulte au deuil de la religion; l'ignorance se répand comme un crêpe lugubre : plus de liberté que pour le blasphême; la maison du Seigneur est abandonnée; le pieux catholique fuit des chaires profanées, des temples devenus des écoles d'impiété; et c'est dans les antres des déserts qu'il faut aller désormais chercher à la trace de son sang la religion plaintive et gémissante ». (1)

Ces tableaux n'ont rien d'exagéré; nous n'avons fait que transporter sur un seul événement ce que l'histoire, les contemporains, les témoins oculaires nous ont transmis des anciennes élections populaires. Observons toutefois que le fait des jeunes gens de Carthage est un exemple unique et tel, que nos constitutionnels, en l'imitant, n'ont osé avouer leurs modèles; les autres

(1) *Epist. Conç. Antioch. ad Episc. ital. et gallic. int. epist. S. Basil. 69.*

ne furent pas aussi coupables : l'impétuosité du peuple s'y trouvait balancée, d'abord par l'autorité du clergé, principe inaliénable, puis par l'influence des grands et des notables, coutume ordinaire dont l'antiquité nous a conservé des milliers de témoignages ; [il suffit de jeter les yeux sur les inscriptions des lettres de Cassiodore] (1), au lieu que, dans le système des élections constitutionnelles, nulle digue, nul contrepoids : je vois bien une assemblée électorale qui se dit le résultat de je ne sais quelles députations (2), c'est-à-dire que, tirés du peuple, ces électeurs en apportent toutes les passions qu'ils réunissent dans un foyer plus concentré et par-là plus actif ; (qu'on se rappele le mot de Montesquieu sur les grandes assemblées) : donc, parodie informe de l'ancienne discipline dont elle usurpe le nom, la moderne discipline joint la différence d'origine, celle de l'organisation, et celle des résultats. *Différence d'origine* : celle

(1) *Honoratis* possessoribus et curialibus. *Comitibus* defensoribus et curialibus episcopis *et honoratis. Cassiod. Varior. lib. II, ep.* 17, *ibid. III, ep. 9 et* 49. &c.

(2) Constit. civ. du Clergé, titr. II art. 25 et suiv. dans notre coll. eccl. t. I, p. 35.

de saint Cyprien émanait, ainsi qu'il le dit lui-même, *de la tradition divine et apostolique*(1), celle-ci, d'une assemblée purement politique et usurpatrice de tous les pouvoirs. *Différence d'organisation :* la première non-seulement appelait toutes les classes du sacerdoce, mais elle leur donnait partout la *souveraine autorité*(2) : celle-ci ne les appelle pas ; elle les exclut par le fait de son silence, ou n'admet les ecclésiastiques que comme simples citoyens, ne se montrant qu'au milieu des préventions les plus perfides, repoussés comme ils sont de toutes fonctions judiciaires, de toute assemblée électorale ; l'ancienne admettait le peuple aux élections comme société chrétienne ; celle-ci le convoque comme peuple, et peuple souverain, pouvant changer demain les formes qu'il s'est données aujourd'hui, introduire dans le sanctuaire la même mobilité que dans ses constitutions civiles, appelé, non pas au nom de l'église catholique, puisqu'un décret solemnel la confond avec les sectes

(1) De traditione divinâ et apostolicâ observatione. S. Cypr. *ep.* 68.

(2) Titre des chap. IV et V. du livre II *de la discipl. anc. et nouv.* de Thomassin, *tom. II.*

diverses, mais au nom de la politique, pour donner quoi! des pasteurs à l'église ? non, mais des fonctionnaires publics, dérision impie, qui, de l'église du Christ fait une église humaine; l'ancienne défendait à ses disciples de communiquer en aucun acte religieux avec l'infidèle, avec l'ennemi de sa foi, et celui-ci de son côté peut-il se permettre une communication qui, dans les actes de religion, n'est qu'une apostasie de la sienne (1): la nouvelle appelle indifféremment chrétiens, juifs, hérétiques, musulmans, athées, on sait même pour qui elle réserve ses prédilections. Enfin *différence de résultats;* l'ancienne pratique faisait remonter par une succession non interrompue tous les

(1) S. Jean et S. Paul ordonnent d'éviter l'hérétique : leur doctrine est sans équivoque ; l'église l'a confirmée dans ses Conciles : à Laodicée, elle ne veut pas qu'on prie avec lui (*can. 32 et 33.*) : à Antioche elle défend de faire la Pâque avec les Juifs (*Can. 1.*). Les canons apostoliques rappellent les mêmes ordonnances. Or, à qui faut-il obéir ? à Dieu ou aux hommes ? L'Evangile ne s'amendera pas pour le plaisir de quelques frères errans. Nous panserons leurs plaies, comme celles du Samaritain ; mais nous n'immolerons point sur les hauts lieux, mais nous ne romprons point le pain avec eux ; *ne dixeritis Ave.*

évêques du monde catholique à Jésus-Christ, le chef des pasteurs, la source de toute juridiction; celle-ci fait descendre ses pasteurs de l'assemblée nationale, de l'an 1791, d'hier; c'est la tige profane où s'arrête leur filiation, le vice originel qui frappe de stérilité et de mort tous ses actes de jurisdiction; elle livre le sanctuaire en proie à des mercénaires intéressés à prendre autant de formes qu'ils ont de suffrages à surprendre, de passions à caresser, et qui, en fait de lâchetés ou d'horreurs, nous en ont plus fait voir en dix ans, que dix-huit siècles ne nous avaient appris à en craindre.

3°. *Témoignages particuliers.* Faudra-t-il, après les oracles de l'autorité et de l'expérience, discuter les opinions particulières? Des écrivains accoutumés à corrompre les sources de l'histoire et les canaux de la tradition par des allégations mensongères, ou de perfides réticences, auront-ils réservé tout ce qu'ils ont de bonne-foi, pour les citations d'écrits modernes, en quelque sorte classiques, tels que ceux de Thomassin, de Fleury, de Burigny, de Cabassut, de Van-Espen, etc.?

Ici combien l'artifice serait mal-adroit ; il serait si peu durable ! si facile à démasquer ! — On se sera peut-être mépris sur le sens de leurs expressions. — Mais ces écrivains sont encore aujourd'hui des modèles de précision, de sagesse et de clarté. — Eux-mêmes ils ont pu se tromper par précipitation, par préjugé. — Mais non, ils ont fouillé dans tous les trésors de l'érudition ; ils s'expliqueraient au besoin l'un par l'autre. Ils ne s'avancent qu'escortés de tout ce que les siècles chrétiens eurent à-la-fois de plus savant et de plus saint ; leurs décisions ne sont que les résultats des lumières et de l'expérience universelle..... Si pourtant il était possible, s'il allait être vrai, que ces auteurs eussent été indignement altérés, mutilés par les écrivains qui nous opposent leurs respectables noms, et qu'on leur fît tenir un langage diamétralement contraire à leur doctrine précise, constante, uniforme ; de quelles expressions caractériser un semblable outrage fait à la confiance des lecteurs, à la foi publique, aux premiers élémens de la probité ? Or, voilà un fait que démontre le plus léger examen.

1°. *Thomassin* emploie quarante et un chapitres distribués chronologiquement,

jusqu'après le concile de Trente, développés par l'évangile, par les conciles, par les ouvrages de tous les docteurs, de toutes les églises, par les monumens de l'histoire ecclésiastique, il les emploie, dis-je, à la discussion de ces principes ainsi analysés par lui :

Les évêques ont l'autorité *prédominante, souveraine,* dans les élections, comme étant les organes de la vocation divine; le peuple assiste dans les commencemens, pour rendre témoignage ; les évêques s'adjoignent les divers ordres du sacerdoce; le peuple est admis, ou en personne, ou représenté par ses magistrats; jusqu'à ce que les désordres survenus par-tout obligent de l'éloigner absolument. Ce que le savant oratorien réduit tantôt à cette proposition de Geoffroi, abbé de Vendôme : LE PEUPLE DEMANDE, LE CLERGÉ FAIT L'ÉLECTION; tantôt à ce mot plus précis encore : SOUVENT LE CLERGÉ TOUT SEUL, JAMAIS LE PEUPLE SANS LE CLERGÉ.

2°. *L'abbé Fleuri* énonce la même doctrine en moins de mots : nous l'avons déjà vu expliquer ici S. Cyprien.(1) Dans l'ancien droit, dit-il ailleurs, l'élection se faisait par tout le clergé, du consentement du peuple;

(1) Voyez plus haut, page 16.

il ajoute : « nous voyons par toute la suite de la tradition que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques (1) ».

3°. *Burigny* traite la matière avec certaines préventions, qui donnent encore plus de force à ses aveux en faveur des droits du sacerdoce ; il réfute l'opinion de notre historien Mézeray : que les Empereurs laissèrent aux peuples des villes épiscopales une pleine liberté de se donner des évêques ; et ne se montre point du tout favorable aux prétentions exclusives du peuple (2).

4°. *Cabassut*, jurisconsulte digne de sa grande réputation, termine ses remarques sur le concile de Laodicée par ce résumé décisif : que les demandes qui étaient faites par les peuples n'étaient autre chose que des supplications, et ne conféraient aucun droit (3).

(1) *Disc. sur les libertés de l'église gallicane. Disc. II*, n°. 4, *et Instit. au droit canon, part. 1, ch. 10.*

(2) *Introd. à l'Hist. du droit canon, p. 26, ed. in-4°.* Rien de plus décisif que ce texte de Burigny : « L'élection n'est donc pas de droit divin ; la nécessité l'a d'abord introduite, les abus ont contraint d'y faire divers changemens ; pourquoi les mêmes raisons n'auraient-elles pas pu autoriser à la supprimer, comme elle est en effet supprimée dans plusieurs états » ? *Hist. du droit can.* p. 152.

(3) *Not. Conc. c. 36, p. 197, et ib. p. 314.*

Il est prouvé que les témoignages même allégués par les partisans des élections populaires sont des armes contre eux. Que serait-ce, si nous voulions profiter de tous les avantages de notre cause, en les écrasant de tout le poids de nos dix-huit siècles catholiques, depuis les premiers docteu jusqu'au dernier des Pères de l'église gallicane, ce grand Bossuet, qui seul répond à toutes les hérésies. Qu'on lise son *histoire des variations des églises protestantes*; c'est le miroir de la nouvelle église populaire, c'est le fléau de ses impiétés, le tombeau de ses erreurs et de ses sophismes. Mais non, ils ne méritent pas de si nobles coups. A ces écrivains de la constitution, opposons, qui? les Pères de leur église, un Calvin, un Burnet, l'apostat de Spalatro: du-moins, en appelant le peuple dans le sanctuaire, n'en ont-ils pas chassé le clergé (1). Opposons, qui encore? Ces écrivains hardis ou équivoques, qui, sous le nom d'histoire de la religion, en ont fait

(1) *Calv.* Auditis populariùm votis CLERICI demùm eligebant. *Inst. lib. IV. cap. IV.* n°. 12) *Burnet*, art. *de la Réforme*, dans son Hist., part. II, p. 303 et 305, in 4°. *Dominis* (de rep. chr. l. III, c. 3), *Electio ad* CLERUM *et populum semper pertinuit.*

la satyre et le roman, un Fra-Paolo, un Dupin, un Giannone ; dans l'excès même de leurs flatteries en faveur du peuple, ils n'ont pas séparé le clergé. Opposons, qui enfin? eux-mêmes ; l'évêque Grégoire. Entendons sa déclaration : « il est étrange » sans-doute, pour ne pas dire plus, que des » pasteurs puissent être élus, non par ceux » qui leur soumettent leur conscience, mais » par des protestans ou des juifs qui croi- » ront peut-être servir leur religion, par » l'introduction d'un mauvais sujet dans » le sanctuaire de la nôtre. . . (1). » Et ils se sont laissés, lui et tous les siens, élire en vertu d'un pareil titre!... Et ils ont été sourds à la voix du prophête qui leur criait : *TU ES ILLE VIR* !... Quoiqu'il en soit, ses complices ont répété ses aveux. Leurs prétendues Encycliques et leurs promotions nouvelles ont abrogé le mode d'élections populaires, qu'ils déclarent enfin inexécutables ; plus de peuple qui *consacre* par sa présence ce droit *imprescriptible, inaliénable*, une impulsion involontaire, celle de la raison, plutôt que celle de la nécessité, les a

(1) *Légitimité du serment en* 1791, *dans notre Coll. ecclesias. Tom. XII, page* 50.

ramenés vers le principe ; et le fantôme de l'épiscopat, semblable à l'ombre de Samuel (1), vient encore errer autour de ces *sépulchres blanchis*, accuser leurs transgressions, et remettre sous leurs yeux la loi qu'ils ont outragée.

4°. *Discussion des raisonnemens.* Il semble que, dans une question de fait, les raisonnemens sont superflus. Comme ce n'est point par les spéculations d'une sagesse humaine, ni d'après les systêmes toujours changeans et trompeurs d'une politique terrestre, que le christianisme a été constitué par son divin auteur ; nous pourrions nous croire dispensés de suivre nos adversaires dans leurs théories, pour leur répondre avec l'apôtre des nations que nous vivons selon le Christ, qui nous a acquis par son sang, afin que nous fussions à lui, et non pas à nous. (2) Qui oserait dire : « qu'il » n'ait pas été le maître, ou de dicter lui-» même à ses apôtres, ou de leur laisser le » droit de dicter par la sagesse du saint-

(1) Math. *XXIII.* 27 I. *Reg.* c. 28.

(2) I. *ad Corint.* V. 10. *ad Coloss.* II. 8. *ad Galat.* V. 15.

» Esprit les loix convenables sur la ma-
» nière de s'associer les coopérateurs né-
» cessaires à leur ministère (1) »? Mais on nous accuserait de décliner le combat; et la foi catholique n'a jamais redouté d'adversaires.

« Celui qui doit commander à tous, doit » être élu par tous ». — Le clergé faisant partie de ce tout, pourquoi l'en retrancher? Toute assemblée n'a-t-elle pas sa hiérarchie nécessaire? Or, dans un acte religieux, tel que celui de donner des pasteurs à l'église, comment les ministres de la religion ne seraient-ils pas, dans cet acte religieux, l'autorité qui préside, qui recueille au moins les suffrages, qui examine?

« L'église est la réunion des fidèles: or, » dans toute réunion, c'est au plus grand » nombre à régir». — L'évangile, voilà le code politique du chrétien: or, si tous les membres, si du moins le plus grand nombre, de la société chrétienne, a droit à la direction du corps, à quoi donc pensait l'évangile, tant de l'ancienne que de la nouvelle loi, quand il nous parle de *pasteurs qui paissent* le trou-

(1) M. Vauvilliers, Témoignage de la Raison, &c. p. 219.

peau *dans la science et la doctrine* (1), *de brebis* mises sous la houlette *de Pierre et des apôtres?* Pourquoi des *évêques établis par le saint-Esprit pour régir l'église*, s'il n'y a pas de disciples? Pourquoi des apôtres *gardiens de la foi*, des ambassadeurs envoyés auprès des hommes avec toute l'indépendance de leur maître, avec la toute-puissance de Jésus-Christ lui-même, immédiatement reçue de lui, et transmise à leurs successeurs sans partage (2)? Mais dites, si les brebis se choisissaient leurs pasteurs; que deviendrait le troupeau? Dites: les pères ne sont-ils pas plus anciens que les fils, puisque ce sont *les pères* qui *les engendrent par la prédication* (3)? Ne serait-ce donc pas renverser l'ordre de la nature, de vouloir que les enfans deviennent les pères, et que les fidèles élisent leurs pasteurs? En effet remontez à l'origine, vous voyez des apôtres, avant qu'il n'y ait d'église: et l'on voudrait

(1) Jerem. III. 15.

(2) S. Irenée, *adv. hares. l. IV, ch. 26.* S. Grégor. Naz. orat. xix. Ignac. *ad Ephes.* n°. 6. Les pères des Conc. de Basle et de Constance, ap. Labb. *Conc. t. XII. p.* 540.

(3) 1. Cor. IV. 15.

que ce qu'ils possédaient avant qu'il n'y eût d'église formée, les apôtres l'ayent perdu depuis la formation de cette église? et l'on voudrait que les évêques *envoyés par Jésus-Christ*, comme *Jésus-Christ a été envoyé par son père*, les évêques, images vivantes de Dieu sur la terre par la plénitude du sacerdoce, dépendissent des laïcs dans le plus noble de leurs rapports, dans l'imitation la plus parfaite de l'autorité éternelle de Dieu le père sur son fils incarné? Non, non. Anathême à Luther, anathême à Wiclef, anathême aux modernes imitateurs de leur doctrine.

« *Saint Paul veut que les évêques ayent le* » *suffrage de ceux mêmes qui sont dehors* ». — Dites avec saint Paul : *qu'ils aient un bon témoignage*, *testimonium bonum* : ce qui est très-différent *, et l'église, fidèle au précepte de l'apôtre, invoquait ce témoignage par la publication des bans, par l'appel fait

* S. Pierre explique ici admirablement le passage de S. Paul : » Gardez parmi les Gentils une conduite régulière; afin que, malgré leurs préjugés contre notre sainte loi, venant à examiner votre vie, et n'y voyant rien que d'édifiant, ils rendent gloire à Dieu ». 1 Petr. II. 12.

au peuple avant l'ordination, pour provoquer les oppositions s'il y avait lieu (1). Heureux les prêtres qui, comme François de Sales et Fénélon, obtenaient des ennemis de la foi et de la patrie ce glorieux témoignage, après lequel tout chrétien doit aspirer, comme étant *la bonne odeur de Jésus-Christ!*

« Parce qu'il s'est glissé des abus dans les » élections, faut-il détruire l'institution » elle-même, en excluant le peuple » ? Calvin et Dominis raisonnent mieux ; ils disent : Puisqu'il y a eu des abus graves, lorsque le peuple assistait avec le clergé, que serait-ce, si le clergé était exclus ?

ÉLECTION DES CURÉS.

La nomination aux cures par la forme des élections populaires est un système encore plus insoutenable. La perpétuité de la doctrine et de la discipline écclésiastique en a fait un droit inamovible entre les mains des évêques, qui, chargés du gouvernement

(1) Pontif. Roman. *in ordin. presbyt.* V. aussi Van-Espen. *Jus. univ. eccles. t. I, pag.* 510. *edit.* 1778.

de l'église, doivent placer les ministres destinés à travailler sous leur direction. L'autorité des conciles et des docteurs se réunit ici à celle de la raison, pour prouver que l'évêque, « étant le souverain prêtre de son » diocèse, c'est à lui à en distribuer toutes » les charges, parce que ce sont comme » autant de participations et d'écoulemens » de la souveraineté sacerdotale ».

Ces expressions de Thomassin sont l'analyse fidèle de nos conciles de France, de tous nos canonistes, du droit commun, le commentaire naturel de cette longue tradition, qui nous fait voir, dès l'origine de l'église, tant en occident qu'en orient, partout, les apôtres et par conséquent leurs successeurs instituant les prêtres dans les églises et les paroisses. Quelques exceptions particuliéres à cet usage ne sont que des concessions libres et spéciales, provoquées par la reconnaissance, et affectées aux personnes seules qui en étaient l'objet. Toute innovation contraire serait, selon l'expression du fameux avocat-général, M. Talon, *un monstre en droit* commun; aussi les constitutionnels n'ont-ils pu sauver ici leurs principes du

double reproche d'une nouveauté coupable et des plus absurdes inconséquences *.

ARTICLE SECOND.

Droit commun rétabli par la Pragmatique.

Si la pragmatique n'avait pour avocats que les écrivains de la constitution civile, le silence du mépris serait notre unique réponse à des réclamations décréditées par le nom seul de leurs auteurs. Il est des causes auxquelles la renommée de leurs défenseurs nuit plus que tous les raisonnemens de leurs adversaires. Quels motifs en effet excitent ce zèle pharisaïque? Sont-ce les dispositions de ce fameux réglement? Elles condamnent

* Ils n'y ont pourtant pas renoncé. Dans un des *numeros* de ces archives périodiques de calomnie et d'imposture, qu'ils distribuent sous le nom d'*Annales de la Religion*, ils proposent fièrement ce défi à l'autorité publique: « Tant qu'ils seront assis dans leurs chaires, les évêques Constitutionnels n'approuveront jamais aucun nouveau concordat, si, ce qu'à Dieu ne plaise, et ce que nous ne croyons point avoir à craindre, il pouvait avoir pour objet, de dépouiller *le peuple et le clergé* du droit d'élection, et les métropolitains du droit d'institution canonique ». (Annal. tom. XII, pag. 474.)

leur doctrine. Les deux autorités dont il fut l'ouvrage ? Ils en ont méconnu tous les droits, violé la sainte majesté ; elles ne se montrent l'une et l'autre dans leurs écrits, qu'avec les reproches odieux de despotisme, d'usurpation, de pouvoir arbitraire. Ce qu'ils veulent, c'est un nom qui en impose à la multitude, c'est ce mot d'*élections* que les décrets de l'assemblée de Bourges reproduisent ; pour en rendre l'antique concession, à qui ? Aux peuples ? Nullement. Au clergé, aux ordinaires, aux chapitres des églises cathédrales ? Transfuges de notre camp, parce qu'ils ont trouvé dans leur fuite un de nos drapeaux abandonné, ils se parent de ses lambeaux mutilés, dans l'espoir de tromper les peuples en paraissant faire encore partie de l'armée fidèle. Ah ! Qu'on rendît à leurs clameurs cette pragmatique ; et vous verrez que, bien loin de satisfaire ces esprits inquiets et turbulens, l'on n'aura fait véritablement qu'enflammer leurs desirs ; vous verrez qu'une concession inspirée par l'amour de la paix sera pour eux un nouveau ferment de divisions et d'interminables discordes ; vous verrez qu'elle ne sera à leurs yeux qu'un acte de faiblesse de

notre part, pour eux qu'un gage de triomphe pour prétendre à de nouvelles entreprises, et se préparer à des victoires bien plus importantes. Était-ce bien là, en effet, le terme où devaient s'arrêter les vastes desirs de nos réformateurs et de leurs dévanciers dans la carrière de la révolution ? investis en 1789 de la toute-puissance nationale, qui les pouvait empêcher de rétablir cette *sainte* pragmatique (1), *le rempart* (2) *de nos* libertés gallicanes, *le Palladium* de la France (3), s'ils n'eussent vu dans la pragmatique que la pragmatique seule ? n'obtenaient-ils pas avec des formes canoniques ce qu'ils appelaient *la digue la plus forte* (4) contre les *exactions d'une Cour étrangère*, alors contenue dans ses justes bornes ? et la France toute entière eût reçu avec transport

(1) *Acte d'appel du Procureur-Général Jean de Nanterre, en* 1484, *dans* P. Pithou. *Hist. de la Pragmat. premier vol. du rec. des libertés de l'égl. Gallic.*

(2) M. Garnier. *Hist. de France, in-12, t. XV, p.* 262. Burigny, *p.* 151.

(3) Le Procureur-Général La Guesle, dans l'*Hist. de l'université. t. VII. p.* 11.

(4) Remontr. à Henri III, dans Pithou. *Hist. de la Pragmat. fol. p.* 78. *premier vol. du rec. des libertés.*

cette *arche* qui nous sauvait du débordement des mauvaises mœurs, et *du torrent des hérésies* (1) : mais pouvait-on se méprendre sur les intentions, comme sur les espérances de ces modernes Licurgues ; et l'histoire du passé n'était-elle pas encore ici la prophétie de l'avenir? Il est difficile d'ailleurs que des conjurés ne laissent pas échapper leur secret. Dès 1750, un de ces écrivains se plaignait que la pragmatique eût été *insuffisante*, parce qu'elle ne tranchait pas assez au vif dans les abus de la Cour de Rome; parce qu'elle laisse percer un caractère *de timidité et d'incertitude* (2). Plus loin un jurisconsulte célèbre ne voyait dans cette constitution *la plus utile* qui jamais eût été faite dans l'état, qu'un *palliatif* (3) éphémère propre à éviter de plus grands maux ; oui, et quand le moment serait venu de faire *tous ces grands biens* de la régénération promise à la France depuis Calvin et Théodore de Bèze, les Calvinistes ne demandaient qu'à fournir des remèdes plus expéditifs contre les abus du

(1) *Ibid. et contin. de l'abbé Fleury. l.* 107. n°. 78.

(2) Burigny, *prem. édit. de son hist. du droit canon. Franç. in*-12. La seconde est *in*-4°. Londres. p. 412.

(3) *Bouchat dans annal. de Bretagne. liv. IV. en* 1467.

trône et de l'autel, jusqu'à ce que le trône et l'autel fussent déclarés n'être que des abus. Il faut dans ces mains-là non pas la sonde qui mesure l'abîme, pour en calculer la profondeur et diriger la marche à travers les écueils, mais la hache, mais la torche qui dévore et répand l'incendie.

Mais elle est défendue, cette même pragmatique, par des hommes dont le nom est déjà une puissante garantie de leurs opinions, parce qu'il rappelle l'accord des intentions les plus pures, avec toutes les ressources du talent. Ils ont vu dans cette constitution un établissement recommandé par son analogie avec les anciens usages, fortifié par le concours des deux puissances, revendiqué avec la plus constante énergie par deux corps célèbres dont on n'a pu oublier les services, consacré par les plus imposantes autorités, invoqué enfin aujourd'hui par la suprême loi de la nécessité.

Réunis de principes et d'affections à ces écrivains, heureux de leur avoir donné plus d'une fois le témoignage solemnel de la tendre vénération dont je suis pénétré pour eux, si nous sommes opposés par les conséquences, point ici de fausse émulation,

point de sentiment personnel qui dirige ma plume. J'expose naïvement mes doutes : je suis le simple disciple qui, après avoir travaillé pour la commune cause, viens demander à Achillas d'être plus amplement instruit de la voie de Dieu (1).

Rappelons les principales dispositions de CE DROIT COMMUN remis en vigueur par la pragmatique sanction, seulement dans ce qui concerne les promotions épiscopales, le reste étant étranger à notre objet. Partageons en deux articles, le droit des évêques et le droit des chapitres.

1°. *Droit des évêques.* « Dès qu'un évêque était mort, le choix de son successeur se faisait, dit l'abbé Fleury (2), par les évêques les plus voisins ; c'était dans la cathédrale de l'église veuve, sous les yeux du métropolitain, d'après les suffrages des évêques comprovinciaux, sur le témoignage de tout le clergé, non-seulement de cette église, mais de tout le diocèse, avec le consentement du peuple, que l'on procédait à-la-fois à l'élection et à l'ordination du nouvel élu ». Par cette association de tous les intérêts, point

(1) *Act. XVIII.* 26.

(2) *Discours sur l'hist. eccles.* n°. 4.

de droits qui ne fussent respectés, point de réclamations qui ne fussent prévenues. L'imposition des mains suivait l'élection ; ainsi « les évêques étaient établis par d'autres évêques » (1). Dans cette discipline primitive, ordonner, consacrer, élire, sont termes synonimes. Les faits concourent avec les témoignages anciens et modernes pour le prouver (2). Ainsi l'avait voulu le premier, le grand concile de Nicée ; ou plutôt le concile de Nicée ne faisait que donner le sceau de son œcuménicité à un usage ancien rappellé par les constitutions apostoliques, confirmé par les conciles (3) de Sardique, d'Arles, d'Antioche, le sixième de Carthage, par les conciles généraux de Constantinople, d'Ephèse, de Calcédoine, interprété par le second concile de Nicée. « Tous les évêques, tous, s'il est possible *, se réu-

(1) Fénélon. *Traité du minist. des pasteurs. t. II. ch. XV p. 705. édit. in-4°.*

(2) Saumaise, *in can. VI. Theophil. Alex. not. ad Sulpic. Sev. p. 498. Varior.* J. Certe *Discipl. vol. II. p. 106.*

(3) Sardic. *can. V.* Arel. *can. 5.* Antioch. *c. 19. VI.* Carth. *can. 4.*

* Les conciles ont varié sur le nombre des évêques nécessaires à l'élection, et à l'ordination qui l'accom-

» niront à l'élection, ou si des raisons ma-» jeures les retiennent, ils concourront par » leur subscription (1) ». L'église voulait que, dans ces augustes cérémonies, l'éminence de la dignité épiscopale parût environnée, non pas de ce que le luxe peut présenter d'éblouissant, mais de tout ce que le cortège d'un grand nombre de ministres du Seigneur pleins de son esprit offre d'imposant à la piété (2). Heureux présage pour la sainteté des élections ! Aussi saint Cyprien y voyait-il, avec une vénération religieuse, *le jugement de Dieu* (3), le choix d'un Dieu tout-puissant (4). Que manquait-il en effet à l'autorité de ces saintes assemblées ? Tous les évêques de la province réunis en la présence du métropolitain, qui confirme l'élection, formaient ce que les canons des églises grecques appellent le plein synode, le concile parfait, *integrum et perfectum concilium*

pagnait alors immédiatement. Quelques-uns l'ont porté à douze, d'autres à sept, il en est qui l'ont réduit à un seul.

(1) *II. Nican. c.* 5.

(2) M. Vauvill., *Témoign.* etc. *p.* 225.

(3) Cypr. *l. I. ep.* 3 *et* 4. *aliàs* 68.

(4) Fleury. *Hist. eccl. l. VI.* n°. 53.

dicimus illud, in quo metropolitanus episcopus fuerit. « Voilà, dit l'historien de l'église, la promotion des évêques, telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siècles, et vous la verrez encore à peu-près semblable dans les quatre suivans. Jugez par les effets si elle était bonne (1) ».

Assurément on ne nous accusera point d'affaiblir par des réticences les argumens que nous allons combattre. Pourquoi donc cette promotion a-t-elle été abolie ? Comment l'église a-t-elle pu renoncer à des formes tutélaires auxquelles elle a dû l'éclat de ses huit premiers siècles ? Pourquoi, en les abrogeant, compromettre la gloire de l'avenir ? mais bien plus : Pourquoi, dans ces premières périodes de son histoire, tant de variations dans l'exercice de ces formes ? tantôt c'est tout le collège de l'ordre hiérarchique, tantôt ce sont les évêques unis au métropolitain, tantôt c'est le métropolitain seul (2). Ailleurs, de simples prêtres, sans attendre le concours ni du peuple ni même des évêques,

(1) *Disc. eccl.* n°. 4. *p.* 44. *édit. in*-12. 1763.

(2) S. Athanase revenu de son exil mit des évêques catholiques dans toutes les villes qu'il trouva vacantes ou occupées par les Ariens. Herm. *Vie de S. Athanase.*

remplissent, par une nomination soudaine, le siège vacant de l'église d'Alexandrie. En Afrique, c'est le plus ancien évêque de la province. Nous voyons aussi, dès les commencemens, les papes exercer ce droit d'élire; et pourquoi n'en auraient-ils pas joui, puisque de simples évêques l'ont exercé (1)? Ici, il faut le consentement de tous; là, il suffit de celui de l'église matrice ou cathédrale (2). Est-ce inconstance de la part de l'église? Non, car ces différences ne sont, après tout, que des modifications d'un même droit. Le principe reste intact; l'esprit de la discipline n'a point changé: les circonstances seules ont varié à l'entour, mais c'est partout la puissance spirituelle qui agit dans l'élection des pasteurs. Est-ce usurpation? Pas davantage: car, s'il y a eu envahissement sur les droits d'une partie du sanctuaire, comment l'autre l'a-t-elle souffert? Quand il y a, d'un côté, crime d'usurpa-

(1) S. Eusèbe de Samozate, chassé de son église par la fureur de Valens, parcourant plusieurs provinces sous un déguisement militaire, établit, dans toutes les églises vacantes, les évêques orthodoxes qu'il trouva sans évêché. Thomass. *t. II, col. 703, ex Sozom. lib. IV, c. 12.*

(2) Ut ad eligendum episcopum sufficiat matricis arbitrium. *Conc. Afr. collect. Ferrand.*

tion, il y a nécessairement, de l'autre, crime de complicité dans un silence ou lâche ou prévaricateur. Or, que deviendraient ici les oracles saints qui me montrent dans l'église du Christ *la colonne* indéfectible, *le fondement* immortel de la vérité ? Que voulait dire le grand évêque d'Hyppone, quand il l'appelait le type, la forme même de la justice (1), c'est-à-dire, le droit commun de tous ; et la voix de tous les siècles catholiques, quand ils prononcent : que l'église, toujours assistée du saint-Esprit, ne sait pas plus souffrir l'erreur que la commettre. *Ecclesia nec facit errorem nec patitur.*

Quand il s'agit, non pas de faits isolés ni d'autorités partielles, mais d'un long usage et d'un certain ensemble de témoignages, le principe catholique : l'église l'a fait, donc l'église a cru devoir le faire, ce principe aussi fécond que simple est la clef de toutes les énigmes, l'apologie, je ne dis pas la plus filiale, mais la plus équitable des changemens qui nous offensent dans une histoire de dix-huit cents années, le fil qui nous conduit, à travers toutes les obs-

(1) Ecclesia est quædam forma justitiæ, id est commune jus omnium. S. August. *de fid. ad Petr.*

curités, aux pieds d'un agent supérieur ; l'esprit de Dieu, l'esprit de sagesse et de vérité disposant tout avec force et suavité, essentiellement libre de *porter son souffle vivifiant partout où il veut*, de faire pencher la balance tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, selon que l'exigent ou le permettent les fluctuations de ce monde terrestre auquel son église est attachée sans en dépendre.

Mais comme il ne nous est pas défendu d'entrer dans le secret de cette sagesse, pénétrons les motifs de ces changemens successifs.

Consultons l'histoire. L'histoire répondra que les élections ont dégénéré, à mesure qu'elles se sont divisées en s'étendant, et qu'elles se sont améliorées en se simplifiant.

Les Apôtres élisent seuls ; c'est l'élection à sa source ; aussi voyez comme elle est pure ; et quand l'église fut-elle jamais mieux un spectacle vraiment fait pour les regards des anges et des hommes ? Les premiers hommes apostoliques, dépositaires de leurs institutions, comme ils sont héritiers de leurs vertus, mettent à la tête des églises conquises par leur ministère et par leur sang, des hommes qui leur sont présentés par le Saint-Esprit seul ; ainsi, entr'autres

saint Marc, avant de quitter Alexandrie, nomme à sa place saint Ananie, pour gouverner le troupeau qu'il y a rassemblé.

Quels peuples, quels presbytères, quels synodes ont été convoqués dans l'Ethiopie, pour y recevoir saint Frumentius des mains de saint Athanase, le célèbre Willa, envoyé dans la Gothie par saint Jean Chrysostôme (1), tous les fondateurs des églises d'orient et d'occident, sortis de la chaire de saint Pierre ? Car, honneur immortel à l'église Romaine, mère inépuisable, nourrice et maîtresse de toutes les églises, tige féconde d'où se sont répandus tant de rameaux vigoureux ; c'est elle qui envoya à nos peres un saint Crescent, un saint Irénée (2), un saint Quadrat, un saint Pantænus, les lumières de ce second siècle, et successivement, pour rallumer les étincelles de la foi affaiblies et dispersées par les vents des persécutions, un saint Trophime d'Arles, Saturnin de Toulouse, Exupère à Bayeux (3), Timothée à Rheims (4), un saint Paul à Narbonne (5),

(1) Eximium illum virum Willa... in Gothiam misi. *Epist.* 123.
(2) V. Quesnel, *ed. de S. Leon*, *p.* 481.
(3) Tillem. *Mém. eccl. t. IX*, *p.* 487.
(4) Flodoard, *l. I*, *ch.* 34, *p.* 12.
(5) Greg. turon. *Hist. Franc. l. I*; *c.* 30.

un saint Denis dans cette capitale d'un royaume autrefois très-chrétien, aujourd'hui!.... c'est elle qui donne à l'Angleterre, sous le règne paisible de Lucius, ces missionnaires, dignes prédécesseurs des Wilbrod, des Théodore et des Augustin (1); d'elle encore, que l'Afrique, venue la dernière (2), mais destinée à réparer bientôt ses retards par la vive clarté de ses lumières et de ses vertus, reçoit les germes du Christianisme, qui doit y produire les Tertullien, les Cyprien, les Facundus. Comme Jesus-Christ à ses apôtres, elle disait à ces conquérans spirituels : Allez, je vous fais évêques des nations, je vous donne votre royaume à conquérir; ces royautés-là, elles n'ont rien qui doive faire ombrage aux empires de la terre; regardez-moi, c'est par l'effusion de tout mon sang qu'il me faut *entrer dans ma gloire*; vous aussi, c'est sur vos tombeaux sanglans qu'il vous faut élever vos premiers trônes et vos autels. Aussi saint Innocent a-t-il affirmé, d'après Tertullien, que personne n'avait établi des églises, hormis ceux que saint Pierre et ses successeurs avaient or-

(1) Beda, *Hist. l. I. c. 4.* Bolland. *April. t. I, p.* 23.
(2) Tillem. *Mém. eccl. t. I, p.* 525, *note.*

donnés évêques (1); ce que le savant Tillemont confirme par les exactes recherches de son érudition (2).

Grand nombre d'évêques, à ces commencemens et par-delà, se nommaient à eux-mêmes leurs successeurs, de leur seule autorité; et ces choix libres, indépendans du clergé, ont donné à l'église un saint Athanase, un saint Augustin, un Pierre d'Alexandrie, un saint Grégoire Thaumaturge, un saint Alexandre de Comane. Dans ces beaux jours de l'église naissante, alors qu'on n'était évêque, que pour être plutôt martyr, il était rarement possible de convoquer le clergé et le peuple. Les bourreaux savaient bien découvrir les saints confesseurs dans leurs retraites les plus solitaires; pouvait-il être permis aux évêques de se réunir avec les prêtres et les diacres? Aussi, quand saint Cyprien nous dit qu'il a été fait évêque dans le synode des évêques de la province, en présence du peuple, c'est qu'il l'avait été durant la paix, en 248, celle que Philippe accorda à l'église.

(1) *Ep.* 18. *et concil. t. II, p.* 1243. Tertull. *de præscript. c.* 36.

(2) *Mém. hist. t. IV, p.* 441, etc.

Avant que cette paix achetée si chèrement n'ouvrît les temples des chrétiens; des plaintes énergiques et des faits encore plus décisifs accusaient les élections, même épiscopales, d'être une source de désordres. On sait de quelle manière Origène et Tertullien en ont parlé avant saint Jérôme et saint Augustin. Sous les yeux mêmes des apôtres, l'élection des diacres avait paru diviser les chrétiens grecs d'avec ceux de la Palestine (1); et voilà la malheureuse destinée de l'église dans cette vallée de larmes; en même temps qu'elle se réjouit de voir s'accroître le nombre des disciples, elle s'afflige de voir le scandale jusques dans le sanctuaire. Hermas qui avait vécu avec les apôtres, reconnaissait, et les payens eux-mêmes ne nous refusaient pas cet éclatant hommage, que le plus grand nombre des chrétiens de ce premier siècle vivait dans la sainteté et dans l'innocence (2); et cependant il se plaint qu'il y eût même, parmi ces anges terrestres, d'affligeantes divisions (3). Eh! s'il s'en rencontre, pour les actions même les plus

(1) Tillem. *Mém. t. I, p.* 140.
(2) *Livre du Pasteur, l. III, c.* 8.
(3) *Ibid. c.* 9.

indifférentes, combien n'en doivent pas produire et l'amour-propre qui, dans le témoignage rendu à un autre, fait toujours un secret retour sur soi-même, et l'amour du bien, le zèle même qui se passionne pour ses affections, s'irrite aisément des oppositions, surtout dans une grande multitude, prend la passion pour la ferveur, et se console difficilement, quand ses vœux n'ont pas triomphé.

L'historien Eusèbe ajoute à ce tableau des traits qui nous dispensent de tout commentaire. « Lorsque la trop grande li-
» berté dont nous jouissions, dit-il en par-
» lant des temps qui précédèrent la perse-
» cution de Dioclétien, eût relâché parmi
» nous la vigueur de la discipline, nous
» commençâmes à nous faire la guerre avec
» les armes, des paroles outrageuses et
» envenimées; les évêques animés contre
» les évêques, et les peuples contre les
» peuples excitèrent des querelles et des
» désordres..... nos pasteurs, méprisant
» les règles saintes de la piété, formèrent
» entre eux des contestations, entretinrent
» des inimitiés et des haines, et disputèrent
» pour le premier rang, comme pour une

» dignité séculière (1) ». Nous ne presserons pas, par un plus grand nombre de témoignages pris dans les lettres du pape saint Clément, de saint Ignace, de saint Denis évêque d'Alexandrie, les preuves de ces déplorables divisions ; nos écrits ne seront jamais la satyre de l'église.

Ajoutons seulement quelques faits. L'élection de saint Cyprien est une des plus mémorables de ce siècle apostolique, par l'importance de son siège, par le nom de cet admirable évêque, par les circonstances qu'il s'est plu à nous en raconter. Quoiqu'il eût été nommé par le jugement de Dieu, cinq prêtres se liguent contre son élection ; n'ayant pu l'empêcher, ils la calomnient, ils remuent tout l'enfer pour l'annuler. Malgré les prodiges de la charité du saint en leur faveur, ils excitent les plus violentes tempêtes contre lui, sement le trouble dans son église, et mettent en feu non-seulement l'Afrique, mais Rome elle-même, mais toute l'église. Au vénérable évêque de Carthage nommé par les évêques et par les frères, ils opposent un évêque également nommé par

(1) *Hist. l. VIII, ch. 1, p. 370 et 371, tom. I, trad. du Présid. Cousin.*

les évêques et par les frères, parmi lesquels se trouvent jusqu'à des confesseurs, ces *élus* de la persécution, *séduits* par des formes en apparence canoniques. Aux vénérables évêques établis par saint Cyprien ou par ses prédécesseurs, ils opposent de même d'autres évêques dans les mêmes lieux (1), et offrent aux regards des peuples étonnés un double autel, un double sacrifice. Comment la foi de simples fidèles agira-t-elle dans cet affreux cahos d'incertitudes et de dangers? *Les vertus mêmes du ciel* en paraissent ébranlées; le pape saint Corneille fléchit (2); le schisme triomphe un moment; saint Cyprien semble confirmer sa propre défaite par son silence; et c'en était fait peut-être de l'unité dans cette métropole, si le saint évêque, sortant enfin de cette espèce de sommeil, n'eût confondu l'imposture, et marqué les coupables de ces traits caractéristiques qui feront la confusion éternelle de ceux qui leur ressemblent.

Aussi remarquerons-nous en passant que saint Cyprien était bien loin de se croire asservi à cette forme d'élection, toute respec-

(1) Tillem. *Mém. IV*, *p.* 108.
(2) Dupin, *Bibl. eccles. p.* 428.

table qu'elle était à ses yeux ; puisque seul il commit des évêques qui avaient confessé la foi, pour instruire les peuples (1).

L'élection du pape saint Corneille fut encore une époque désastreuse. Tout le zèle qu'y mirent S. Cyprien et l'église d'Afrique ne la sauvèrent ni des orages ni d'interminables lenteurs. Les conjurés se firent un pape, [ce fut l'impie Novatien], et l'on vit, à la suite de ce loup dévorant, se répandre dans les églises, des chefs de troupes ramassées d'étrangers, de téméraires qui s'établissaient prélats, et se donnaient pour évêques ; ce qui aigrissait la plaie, c'est que parmi ces chefs étaient des confesseurs (2).

Quelle élection plus propre à concilier tous les suffrages que celle de saint Basile ? Cependant elle fut presque une émeute ; les oppositions vinrent de la part de ceux-là qui sont *le sel de la terre* (3), et des oppositions semblables, dit son illustre ami, à des cabales, à une sédition, au point que saint Grégoire le père menaça de n'y point

(1) Tillem. *Mém. t. IV, p. 58.*

(2) S. Cypr. *de unit. p. 256.*

(3) Hermant, *Vie de S. Baz. tom. I, p. 322.*

prendre part (1), et qu'il fallut tout l'héroïsme de son courage, aidé des efforts de saint Eusèbe de Samosate, pour triompher.

Ici du moins la victoire resta à la foi catholique : mais ne pouvait-il pas arriver que, dans ces assemblées nombreuses où tous les ministres étaient convoqués, les ennemis de cette même foi ne prévalussent? Cette funeste possibilité est justifiée par l'histoire. Les Ariens dominèrent dans l'élection de saint Mélèce; il ne fut nommé que parce qu'on le crut Arien, et sans un bienfait inespéré de la providence, l'église voyait l'Arianisme sur le siège de la métropole de l'orient, qui n'en fut pas moins déchiré par un schisme cruel et opiniâtre.

Tant d'expériences jetaient nécessairement des doutes sur la nécessité des élections: il a toujours fallu des orages, pour faire goûter la paix, et des divisions, pour amener à l'unité. L'utilité réelle l'emporta sur la coutume. Dès le huitième siècle, on voit en général le droit des élections devenu l'apanage exclusif de l'épiscopat (2). Fénélon n'est qu'exact

(1) S. Gregor. Naz. *ep.* 22.

(2) L'assistance du Clergé n'apporte aucun préjudice à l'autorité des évêques. Thomassin; *col.* 827.

quand il observe que « tout y est livré sans » réserve aux évêques (1) ».

Mais la difficulté n'était que reculée. En quel nombre devaient-ils se trouver ? Tantôt trop nombreuses, leurs assemblées retraçaient les inconvéniens des anciennes, et méritaient qu'un saint pape leur appliquât la même qualification par laquelle le concile de Laodicée avait désigné les réunions populaires (2) ; tantôt trop peu nombreuses, elles compromettaient les intérêts de l'église. Il était difficile d'asseoir la discipline sur des bâses fixes. De-là cette variété dans les usages ecclésiastiques, variété qui ne fut point inconstance, ni incertitude, mais sage déférence aux besoins du moment, de porter le nombre des évêques électeurs *, tantôt à douze, tantôt à sept, puis de les réduire au moins à trois et à deux, enfin de se contenter d'un seul pour des cas de né-

(1) *Traité du Minist. pastoral. t. II, ed. in-4°. ch. XV, p. 705.*

(2) S. Hilar. *ep. 3. en 468.*

* Je dis électeur : car, pour l'ordination proprement dite, et la consécration, point de difficultés. Le seul évêque consécrateur suffisait, les autres n'y comparaissent que comme assistans.

cessité (1). Alors nouveau cercle de difficultés et d'abus ; les partialités, les séductions influèrent sur les nominations : on obtenait tout d'un ou de deux évêques électeurs, en se faisant recommander à eux par des armées entières ou par la toute-puissance du sceptre impérial. L'épiscopat, cette dignité redoutable aux saints eux-mêmes, était devenu la proie de l'ambition, la conquête de la violence, le salaire de l'intrigue, de l'adulation, ou d'une coupable prodigalité ; et voilà, pour finir avec Thomassin, dont on ne suspecte pas sans doute les intentions, « voilà comme se passaient les élections » que l'on a tant regrettées ; la manière » dont elles se sont pratiquées durant plu- » sieurs siècles ne peut que jeter dans le » déplaisir et dans l'indignation de voir la » chose du monde la plus sainte, qui est la » création des pasteurs et des pontifes de » l'église, être traitée d'une manière si hon- » teuse et si profane (2) ».

Au milieu de la lutte trop souvent im-

(1) *Conc. III. Carthag. can. 39, Conc. I, Arelat. can. 20, Can. Apost. c. 1. Conc. I. Nican. c. 4. Conc. Sard. can. 5.*

(2) *Distipl. t. II, part. 2, ch. 34.* n°. 8.

puissante des synodes et des métropolitains pour réparer ou prévenir des désordres sans cesse renaissans, les yeux se portaient naturellement sur le tribunal apostolique placé, par une institution divine, par une providence spéciale, sur le sommet de l'apostolat, comme sur le haut d'une montagne, pour découvrir de plus loin tous les abus, investi d'une autorité supérieure pour suppléer aux manquemens, et corriger les vices, soumis par l'éminence même de sa dignité à des obligations plus étendues, afin de soutenir ses exhortations par l'autorité, et la surveillance de son ministère par l'énergie de sa jurisdiction.

Est-ce à titre de collateur des collateurs, de dispensateur souverain de tous les bénéfices, comme les canonistes des derniers siècles l'affirment? Question étrangère à notre sujet, question indifférente en soi; et sur laquelle il y aurait quelque témérité de notre part à remuer des contestations heureusement assoupies: il nous suffit que notre opinion individuelle soit bien connue; mais ce qu'il importe de constater, c'est le titre primordial, c'est le principe, en vertu duquel le siège apostolique a dû agir. Or, des

faits constans, remontans par une succession non interrompue jusqu'aux premiers jours des temps apostoliques, et bien loin par-delà cette ère moderne des décretales que l'on affecte de nous présenter comme l'unique source de la grandeur romaine, nous la font voir s'exerçant avec une pleine autorité dans la nomination des pasteurs.

Nous avons remarqué déjà quelle solemnelle reconnaissance saint Jean-Chrisostôme, sur un siège rival, avait faite de ce pouvoir radical du siège apostolique, puisé dans la prééminence de son autorité (1). Le *droit* est déclaré : *Pierre peut élire seul.* Ce qu'il pouvait faire à l'élection d'un apôtre, comment ne le pourrait-il pas à l'élection d'un successeur des apôtres? Pierre n'a rien perdu de sa puissance en la communiquant. Pour n'être pas dans un exercice habituel, son droit n'en reste pas moins existant, pas moins essentiel dans toutes les élections postérieures, comme dans l'élection de saint Mathias. *Licebat ipsi Petro eligere.*

Nous avons vu encore Pierre, ou par lui-même ou par ses successeurs, fonder tous les thrônes apostoliques, créer les églises mères:

(1) V. plus haut, pag. 13.

son seul passage dans les églises d'Alexandrie et d'Antioche leur a imprimé une primatie que confirme le premier concile de Nicée, parce qu'il en voit l'origine se perdre dans la nuit des temps, *antiqua consuetudo.* Et la preuve incontestable de cette suprématie, c'est que les patriarchats d'Antioche et de Jérusalem recevaient, sans aucune espèce de réclamation, les vicaires qui y étaient envoyés par les papes avec pouvoir d'y nommer des évêques et des prêtres, comme l'attestent les lettres de Martin I (1).

Le noble désintéressement du prince des apôtres trouva des imitateurs parmi les héritiers de sa puissance; et l'histoire des papes atteste cet heureux tempéramment d'une déférence paternelle qui semble oublier ses droits quand tout les lui rappelle, et de la vigueur apostolique qui range sous la loi d'une dépendance légitime tous ceux qui s'en écartent. Le pape S. Hormisdas refusait de s'entremettre dans les élections; mais un autre pape, saint Corneille, avait nommé seul les successeurs de Novat. On ne peut lire les admirables lettres de saint Léon, de saint Grégoire, de saint Innocent I, sans

(1) *Ep. 5, ad Joa. Philadelph.*

être touché de leur respect religieux à maintenir la liberté des élections. Il est si beau pour un grand pouvoir de se donner des bornes à soi-même. Mais aussi, que l'église de Syracuse soit disputée par deux compétiteurs ; saint Grégoire évoque à soi l'élection, et nomme en vertu de sa suprême juridiction. N'est-ce pas là faire preuve d'un pouvoir supérieur à celui de l'élection même, d'exclure un élu pour en nommer un autre. Voulez-vous un témoignage plus décisif? Il écrit à Pierre, son nonce en Sicile, *de l'informer* quelles églises sont vacantes dans cette isle, afin d'y pourvoir lui-même. Il envoie à un autre évêque par une lettre le nom de celui qu'il nomme à l'évêché de Rimini. Que l'on vienne nous dire encore que ce sont les décrétales qui ont introduit ces *prétendus droits* du pape.

Ils connaissent bien par ces décrétales eeux qui les accusent d'avoir aggrandi la puissance des papes au préjudice de celle des métropolitains. Combien d'hommages à l'éminence de leurs sièges et à l'étendue de leurs droits par Adrien, Eugène IV, Grégoire VII lui-même, pour ne pas parler de tant d'autres. Le premier écrivait à Charle-

magne : « ayant toujours été, et persévérant dans le vœu bien exprimé de ne pas intervenir dans les élections, nous ordonnerons le sujet qui à l'élection du clergé et du peuple joindra les qualités convenables (1) ». Le second avait nommé un évêque latin au patriarchat de Constantinople. Quelques oppositions s'étant formées, il retira sa présentation, et il fut procédé au remplacement. Grégoire VII, ce pontife, dit-on, si jaloux *d'attirer tout à lui du moment où il fut élevé* sur le premier siège de Jésus-Christ, reconnoissait dans les évêques le pouvoir d'ordonner et d'élire les autres évêques. Les papes Zacharie, Urbain II, Pascal II, Martin V, long-temps après, ont tenu le même langage.

Ce furent incontestablement d'autres ressorts que l'usurpation des papes et les fausses décrétales qui ramenèrent à sa source un pouvoir qui s'en était écarté. La fréquence des appels, confirmés et non pas institués par le concile de Sardique, les demandes de dispense si respectables à leur principe, le besoin d'une autorité supérieure qui jugeât dans les élections litigieuses, l'importance d'opposer une digue aux invasions

(1) *Conc. t. VI. pag.* 1772.

de la puissance séculière, aux emportemens des peuples, *aux abus effroyables qui s'étaient glissés dans les élections* (1), sur-tout aux ravages toujours croissans de la simonie, que saint Louis appelait la grande plaie du sanctuaire, le vice destructeur de l'église (2), si l'église pouvait périr, les déférences libres des métropolitains eux-mêmes envers le siège apostolique ; non, il ne faut pas chercher ailleurs les véritables, les seuls agens de la révolution qui a rendu les souverains pontifes dispensateurs des grandes prélatures dans toute l'église.

Les mêmes causes influèrent sur les changemens de la discipline par rapport au droit de confirmation. Quand il serait vrai que les papes ne l'auraient pas exercé durant les cinq premiers siècles ; toujours n'y sont-ils entrés que par des moyens canoniques, confirmés par l'église, avoués par les intéressés, commandés par le bien des peuples (3).

(1) Thomass. *Disc. t. II, part. II. ch.* 28, n°. 6.

(2) *Hist. de Franc. de Vely.*

(3) « Depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'institution canonique ; cette forme même avait été suivie dans des temps antérieurs,

2°. *Droit des chapitres.* La même sagesse qui avait remplacé l'universalité du clergé par les évêques, pouvait bien, sous l'empire de nouvelles circonstances, substituer aux évêques une portion choisie de ce même clergé. Les chapitres présentaient une réunion toujours subsistante, toujours présente; ils retraçaient l'image de l'antique presbytère des églises épiscopales, le conseil, le sénat de l'évêque, participant aux délibérations dont il est le juge suprême (1) *.

Dès le douzième siècle, ils se mirent en possession de nommer les évêques dans une partie de l'occident. Le treizième vit cette pratique généralement établie; on voit par les et les réponses d'Innocent III, que ce droit était déjà tellement établi, que les évêques suffragans eux-mêmes ne concouraient pas avec le chapitre à la nomination de leur métropolitain. L'église l'approuva, non

soit pour maintenir une élection canonique, soit en cas d'opposition, soit pour annuller une confirmation donnée contre les canons, soit pour prononcer sur l'appel d'un refus injuste ». Exposit. des princ. &c. par les évêques députés, dans notre Collect. eccles. *t. I, pag.* 181.

(1) S. Cypr. *ep. 31, pag. 61. edit. Pamel.*

* Il eût fallu n'être ni Chrétien, ni Français, pour ne

par un consentement purement tacite, pas donner de vifs regrets à la suppression de ces vénérables corps où la Religion voyait des défenseurs, le ministère, des apôtres, la patrie, des savans, la société, des modèles. Le bel éloge funèbre, ou plutôt le beau panégyrique pour les chapitres, que ce concert unanime d'hommages qui leur ont été décernés par l'ordre ecclésiastique tout entier ! Le Concile de Trente leur avait délégué l'administration des diocèses pendant la vacance du siège épiscopal. Pie VI, d'immortelle mémoire, les a confirmés dans ce privilège, bien qu'il prévît les nouveaux efforts, et les coupables succès de l'impiété. (V. tom. I de notre collect. des Brefs, pag. 336.) L'église toute entière a entendu, elle a *répété* le langage de son chef. Long-temps dépositaires des précieux mémoires composés par les vingt cardinaux, membres de la congrégation nommée en 1791, par Pie VI, pour l'examen de la Constitution civile, nous attesterons qu'il n'y en a pas un seul, où les droits des chapitres ne soient réclamés avec une vigueur vraiment sacerdotale ; pas un où l'injustice du décret spoliateur, ne soit relevée avec force, pas un qui ne regarde l'exécution de ce décret comme essentiellement nulle par l'incompétence de l'autorité qui la prononce, par conséquent comme simplement provisoire, et et sans autre effet que celui d'une suspension qui n'abroge en rien ni les droits, ni les devoirs ; mais quelle voix assez puissante pour réunir ces ruines dispersées ? quand viendra l'ange de paix qui pourra faire entendre ces mots régénérateurs : ô Evêques ! soufflez, et ces corps qui dorment vont reprendre la vie et le mouvement ? *Insuffla*, ... *et reviviscant.*

mais par la reconnaissance formelle qu'en fit en 1139 le quatrième concile de Latran, œcuménique: on pouvait en trouver la source dans les conciles d'Afrique, et l'image, du moins pour la délégation du vicaire capitulaire, dans l'usage où était l'église archiépiscopale de Dublin de nommer des archidiacres administrateurs spirituels du diocèse.

Mais de nouveaux abus vinrent corrompre cette institution. Le sage défenseur des chapitres dont nous venons de citer les observations ne le désavoue pas (1). On vit avec effroi la médiocrité ou le vice scandaleux supplanter la vertu et le talent, la brigue et la cabale travailler les suffrages, et la violence les emporter d'assaut (2). Parce qu'on avoit obtenu une sorte de victoire sur les évêques, on se crut supérieur à l'épiscopat (3). Plus de synodes provinciaux pour arrêter ces désordres : plus d'intermédiaire entre les évêques et le siége de Rome. Il fallut bien que le siége apostolique vint au

(1) *V. Observat. sur le droit des chapitres de pourvoir aux gouvernemens des diocèses, en* 1801. *p.* 18. *et* 19.

(2) V. M. de Marca, *Conc. imper. et sacerd. liv. VI, cap. 9*, n°. 12, *col.* 888.

(3) Mém. du Clergé, *tom. X, pag.* 554.

secours; et les appellations, ainsi que les réserves, devinrent des ressources nécessaires. Mais le mal allant toujours croissant, et s'aigrissant par les remedes eux-mêmes, l'esprit du schisme, toujours suivi de l'hérésie, élevant de sombres vapeurs jusques autour du sanctuaire; la puissance laïque crut recevoir des circonstances l'ordre d'accourir pour prêter sa main à l'appui de l'arche sainte.

La pragmatique attribuée à saint Louis (1) réussit faiblement à ramener un certain équilibre parmi tant de pouvoirs rivaux. Elle conservait aux chapitres l'élection des évêques, et, pour parler comme nos historiens, elle mettait un frein aux entreprises ultramontaines *.

Vraie ou fausse, ses principales dispositions se retrouvent dans la pragmatique de Charles VII. Cette loi qui fut autrefois si chère au clergé et aux magistrats français (2),

(1) Vély, *Hist. de Franc.* Hainault, *Abr. chron. p.* 165, *ed. in* 4°. *Hist. des Conc. génér. Paris* 1699, *p.* 160. &c.

* On peut voit dans le deuxième volume de notre collection ecclésiastique, pag. 297, les observations de M. l'archevêque d'Aix, contre cette pragmatique. C'est un modèle de discussion sage et lumineuse.

(2) Voyez à la page 19 des *Observ. sur les chap.* citées plus haut.

n'a point manqué de contradicteurs, ni de motifs graves pour fonder leurs réclamations.

Cette charte nouvelle, qui date de 1438, intéressait sans doute la religion; toutefois elle fut dressée sans le concours de cette même religion. Cependant, « était-il d'usage dans l'é-» glise, avait dit le concile de Calcédoine, » que les pragmatiques impériales eussent » force de loi dans le sanctuaire »? Ici la puissance spirituelle n'approuve point, elle condamne. Le pape Eugène IV s'empresse d'en demander la révocation. Le savant Élie de Bourdeille, archevêque de Tours, en démontre les nullités et les inconvéniens dans un traité exprès. L'historien français, Robert Gaguin, ne dissimule pas que des autorités respectables n'y voyaient qu'une sorte d'hérésie dangereuse, digne d'exécration (1), imaginée par une partie des pères de Basle opposés à Eugène, dans la seule vue de faire assaut d'autorité, et *de mortifier le pape*, ce sont les aveux d'un écrivain *philosophe* (2). Pie II, au concile de Mantoue, confirma, par les plus énergiques

(1) *Rer. Gallic. Annal. l. X.*

(2) Burigny, *Hist. du droit can. p.* 410.

oppositions, le refus de ses prédécesseurs à sanctionner cet acte *le plus injurieux qui eût été jamais porté contre l'autorité pontificale* (1). Louis XI, en la révoquant, donna

(1) *Contin. de Fleury, livre CXI*, n°. 119. --- Cet écrivain fait répondre aux ambassadeurs, (à ceux de France sans doute) que cette Pragmatique qu'il condamnait en 1469, il l'avait approuvée en 1438. Il y a deux faux dans ce peu de lignes. Ces ambassadeurs ne dirent pas un mot de ce que leur prête cet écrivain, ainsi qu'on peut s'en assurer, en lisant le texte même de leur réponse rapportée dans le neuvième volume du Spicilège de D. Dachery, cité par le P. Noël Alexandre (*in sæc. XV, diss. XI, art. I, sect. IV.*). Comment, en effet, auraient-ils pu tenir un semblable propos, sans un grossier mensonge ? Le même pape Pie II, avant son élévation au pontificat, l'avait, ce sont les propres termes du savant Dominicain, fortement combattu, dans son épître apologétique *de ritu, situ, moribus et conditione Germaniæ*. Il est faux encore de dire qu'elle eût été approuvée à Basle, tant qu'il y eut une ombre de Concile, comme il résulte des profondes recherches du même théologien que nous venons de citer. Je vais plus loin. Dans une dissertation précédente du même auteur, on peut s'assurer que l'assemblée de Bourges était en opposition déclarée avec les restes du Concile de Basle; ce qui explique l'article de la déclaration de Charles VII, portant que l'accord fait entre Eugene IV et ses ambassadeurs, sortirait en effet du jour, non pas de la date du décret de Basle, mais de celle de la Pragmatique. Les évêques

pour motif entr'autres, qu'ayant été faite durant le schisme, au préjudice du saint siège, par les évêques inférieurs au pape, et à ce titre, incompétens pour faire des loix, au moins isolément de leur chef, elle avait élévé dans le royaume un *temple de licence* (1). Paul II renouvella les mêmes objections, il y avait donc eu jusqu'à Léon X, une succession de censures et d'anathêmes contre la pragmatique; lorsqu'elle fut condamnée enfin par une sentence solemnelle du cinquième concile de Latran œcuménique, où elle est qualifiée *source des désordres qui affligent le royaume de France, le foyer d'un schisme notoire dans l'eglise,*

qui se trouvèrent rassemblés dans cette dernière ville, n'en purent jamais rien obtenir pour la reconnaissance de leur pape Félix V. « Ces bons prélats n'avaient pas compris que la cour de Charles VII ne consentait à favoriser un moment les prétentions de ce Pontife, qu'autant qu'il se prêterait aux desseins violens que ce Prince avait conçus ». Marchetti, *Crit. dell' Istor. del Fleury, t. II, pag.* 214.

(1) Chron. de Monstrel. *vol. III. fol. 99.* Dire que Louis XI n'abolit la Pragmatique, que parce *qu'elle était l'ouvrage de son père*; c'est une injure gratuite. Louis XII avait soutenu la Pragmatique : François I pensa-t-il à l'en punir, en lui substituant le Concordat ?

et la sentence du concile (1) fut adoptée dans toutes ses parties par tous les membres de cette auguste assemblée, à l'exception du seul évêque de Tortone, remarque importante, puisque peu de définitions dogmatiques ont eu l'avantage de n'être contredites, toujours témérairement, que par un seul opposant.

On fait honneur à la pragmatique, ainsi qu'au concile de Basle, de l'abolition des réserves devenues onéreuses à la France; oublie-t-on que les conciles de Constance, de Latran, de Lyon, de Vienne, œcuméniques, leur avaient opposé des réglemens sévères, mais sans recourir au schisme. C'est trop d'ailleurs généraliser les dispositions du concile de Basle contre les réserves, puisque ce concile, en rétablissant les anciennes coutumes, avait excepté le cas d'une élection même canonique, capable d'opérer des troubles dans l'église ou dans l'état (2).

Il n'est pas plus vrai de dire que la pragmatique fut accueillie en France avec tout l'empressement de la reconnaissance;

(1) *Coll. des Conc.* de Labbe, *tom. XIV. col.* 309.
(2) *Sess. 23.*

car pourquoi, même après son établissement, les réserves et les expectatives eurent-elles encore lieu, malgré les édits et les châtimens, témoin les démêlés entre le duc de Bourgogne et le pape Pie II ? Pourquoi tant d'évêques encore nommés par les papes, sans réclamation de la part des chapitres ? Pourquoi d'autres évêques, non contents que leur élection eût été confirmée par le métropolitain, selon la pragmatique, bravaient-ils les défenses de la puissance civile, pour aller à Rome recevoir l'institution des mains du souverain pontife (1) ? Charles lui-même ne s'y opposait pas toujours, lui qui ne laissa pas de porter le pape, depuis l'assemblée de Bourges, à se réserver des évêchés non-vacans ; tant il semblait avoir peu de confiance dans le droit de sa nouvelle constitution.

La pragmatique ne faisait, dit-on, que remettre en vigueur le droit commun et les anciens usages (2) : mais ce droit et ces usages n'existant plus pour les autres églises, elle isolait donc l'église de France, en y introduisant une discipline particu-

(1) Gobelin, *Apud. Comm. Pii II, libr. III, pag.* 85.
(2) Berault. *Hist. eccl.* Fleury, Burigny, &c.

lière, fondée sur le concile de Basle qui n'était point reconnu par les autres puissances. P. Pithou convient qu'elles n'auraient pu s'accommoder à cette discipline, sans être elles-mêmes schismatiques (1). N'est-ce pas là déclarer que la France était donc dans le schisme, puisqu'elle se séparait de la discipline commune; et cette conséquence n'avait rien d'effrayant pour un homme tel que P. Pithou, qui avait sucé le lait de la doctrine Calviniste. M. de Marca ne le dissimule point: le schisme, dit-il, était *inévitable*, parce que les papes restant maîtres de la confirmation, de l'élection même des évêques, maîtres par conséquent de refuser l'institution canonique, les actes jurisdictionnels étaient nuls, la foi des peuples était dans l'erreur, et l'ordre hiérarchique dans le trouble et l'anarchie (2).

Il est vrai que ce concile ne tarda pas à être reconnu en Allemagne, toutefois avec des modifications; mais sans aucune dérogation aux droits du souverain pontife. Aussi le

(1) *Hist. de la Pragm. p. 62, dans le prem. vol. des Libertés de l'égl. Gallic.*

(2) *Conc. Sacerd. et Imp. l. VI*, n°. 13. *col.* 838.

concordat germanique de 1448 * passé entre Nicolas V et Frédéric III eût-il un tout autre succès que notre pragmatique.

On a vanté les fruits de cette prétendue réforme comparés à ceux de la discipline précédente. Je doute fort que la comparaison soit à l'avantage de la pragmatique, lorsque je vois les plus savans canonistes tomber d'accord que les ecclésiastiques vertueux et savans, mais pauvres, que les universités elles-mêmes se sont plaint avec plus d'amertume des anciennes élections, qu'elles ne l'ont fait même des réservations au saint siège (1). L'empereur Frédéric I. tenait le même langage pour l'Allemagne (2). Le commentateur des mémoires de Philippe de Commines en fait aussi l'aveu. « La pragmatique, dit-il dans son style naïf, fust » nuisante aux povres clercs et aux povres escoliers; car tant de procès et de » questions se faisoient lors à cause des » bénéfices, que c'étoit une merveilleuse

* Et non de 1447, comme l'avance l'abbé Fleury, *Instit.* etc., pag. 64.

(1) Thomass. *Discipl. pag.* 2, *liv. II, ch. XXVIII*, n°. 6.

(2) Radevic. *in libr. II. Ap. Thom. supr. col.* 928.

chose (1) ». Aussi l'exact Thomassin a-t-il soin d'observer que Génébrard, ce partisan si passionné de la pragmatique et des élections par les chapitres, « n'aurait pas parlé » comme il a fait, s'il avait mis dans la » balance le mérite des prélats et l'obser- » vance de la discipline soit devant, soit » après le concordat (2) » : vérité d'expérience qui a forcé un des plus ardens adversaires de l'autorité des papes [M. de Burigny] à cet aveu : » que l'élection n'est » pas la voie la plus sûre pour nommer de » bons sujets ; jamais les évêchés d'Alle- » magne n'ont été, ajoute-t-il, plus digne- » ment occupés, que du temps de saint » Henri empereur ; il les donnait cepen- » dant, ou, ce qui revient au même, il » était maître de l'élection (3) ».

(1) *Tom. II, ed. in-4°. Paris* 1747. *pag.* 10. *note* 16.

(2) Thom. *supr. col.* 943. --- Son livre *De Sacrarum electionum jure et necessitate ad Ecclesiæ Gallicanæ reintegrationem*, a été condamné par sentence du Parlement 26 Janv. 1596, à être lacéré et brûlé par la main du bourreau, l'auteur déclaré coupable du crime de lèze-Majesté, banni à perpétuité. L'arrêt est rapporté au premier volume de l'église Gallicane, page 158.

(3) Hist. du droit ecclés. p. 55.

Enfin l'on fait retentir bien haut les regrets si vifs, si constans que les parlemens et les universités ont donnés à la pragmatique. Je pourrais répondre que la révolution nous a donné la mesure de la sagesse de ces fameuses compagnies ; mais ne remuons pas la cendre des morts : seulement une prévention qui me met en garde contre l'enthousiasme des corps, c'est que je vois ces mêmes prédilections partagées par les plus ardens ennemis de la foi catholique, un Calvin, un Dominis. Depuis que saint Jérôme m'a appris à redouter les éloges des hérétiques comme autant d'outrages, depuis que j'ai entendu la synagogue janséniene d'Utrecht (1) proférer les mêmes vœux en même temps qu'elle se mettait en pleine révolte contre le siège apostolique, je n'ai pu voir sans douleur et sans effroi les mêmes expressions sur les lèvres d'ailleurs les plus pures.

Lecteurs, j'ai mis sous vos yeux les pièces du procès : tirez les conséquences et jugez.

(1) Voyez Trad. franç. des actes du soi-disant Concile d'Utrecht. *Hist. p.* 7.

ARTICLE TROISIÈME.

Concordat.

L'ABROGATION trop précipitée de la pragmatique eut porté une secousse violente à l'état et à l'église. Un concordat fut proposé et accepté par le pape Léon X, et le roi François I; l'entrevue eut lieu à Boulogne en 1515, le traité fut inséré dans les actes du concile de Latran, approuvé par lui en la session onzième. Il porte sur les mêmes décrets que la pragmatique, et sur le même ordre (1); quelques-uns y sont abolis, d'autres modifiés, d'autres confirmés, et copiés textuellement; aussi l'abbé Fleury a-t-il raison d'appeler la pragmatique, *le fondement du concordat* (2).

Cette ordonnance célèbre qui a fait, jusqu'à la Révolution, la règle de notre discipline, ôte aux chapitres le droit de nommer aux évêchés; et l'usage a prévalu contre les exceptions voulues par le Con-

(1) *Hist. de la Pragm. par* Pithou, *premier vol. des lib. de l'Egl. Gall. p.* 44.

(2) *Douzième disc. sur les libertés de l'Egl. Gall.* n°. 3. *p.* 447.

cordat en faveur des chapitres et monastères investis par le Saint-Siège, de l'élection de leurs prélats. Les pouvoirs généraux de conférer les évêchés, les abbayes, les prieurés conventuels sont transportés au Roi, qui sera tenu de se conformer aux conditions prescrites pour l'éligibilité. L'institution est réservée au pape.

On ne peut point parler du Concordat sans rappeller à la mémoire les résistances qu'il eut à combattre. Un traité de paix devint, pour les Parlemens, et les universités, un manifeste dont on s'arme encore aujourd'hui. Les procureurs-généraux, Saint-Romain et Dauvet, s'emportèrent; l'université de Paris interjetta appel au futur Concile *, et il semble qu'il y ait désor-

* Cet acte d'appel est consigné, tant dans son hist. par Egasse du Boullay, que dans le Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane, par Pithou (t. II, ch. 11.) Voici comme en parle un écrivain d'ailleurs très-libre: « L'université ajoûta, aux raisons de son opposition, des démarches *trop hardies et fort peu régulières*; elle défendit l'impression du Concordat, et se répandit en invectives indécentes contre le chancelier et le Roi, contre Léon X et le Concile de Latran. C'était un reste des excessives libertés qu'elle avait prises du temps des troubles de Charles VI. Burigny, *Vie de Léon X, p. 54. édition in-4°.*

mais quelque courage à défendre le Concordat. Mais comment serions-nous blâmables d'exposer une opinion aussi facile à concilier avec les droits de tous, et avec les justes égards dûs aux lumières des personnes que nous combattons ?

Le concordat a-t-il établi un droit nouveau dans sa double disposition en faveur du prince pour la présentation, et du saint siège pour l'institution ?

Les circonstances actuelles sont-elles de nature à n'en point permettre l'exécution ?

1°. *Le concordat a-t-il établi un droit nouveau par rapport à la puissance civile; en lui déférant le droit de collation ou de la nomination aux évêchés ?*

Pour répondre avec quelque méthode, faisons sortir de cette première question ces trois propositions capitales : l'ancien droit commun avait constamment reconnu dans les chefs des peuples le pouvoir, 1°. de donner aux électeurs permission d'élire ; 2° d'agréer les élections et les personnes élues ; 3°. de nommer eux-mêmes, et souvent de la manière la plus directe.

PROPOSIT. Ier. *Pouvoir accordé par l'ancien droit aux chefs des nations de donner aux électeurs permission d'élire.*

Avant Constantin, l'autorité temporelle n'intervenait dans les affaires de la religion que pour travailler à l'anéantir. Mais lorsque le christianisme, scandale du juif, folie et néant aux yeux des sages du siècle, eût vaincu les maîtres du monde, triomphé de tous les obstacles, attaché à son char de triomphe les persécuteurs eux-mêmes; alors l'église appela les rois de la terre au partage de son autorité. Tandis qu'elle se réservait l'intérieur du sanctuaire, parce que c'est-là que l'époux céleste a placé son trône, elle élevait sous le portique de ses temples un trône à l'autorité temporelle; elle disait aux chefs des peuples: soyez *les évêques du dehors*; protégez l'institution de mes ministres, soit comme formant l'élite ou les représentans de la nation, dépositaires de leurs plus précieux intérêts, soit comme devenus bienfaiteurs, d'ennemis acharnés qu'ils étaient, soit parce qu'à titre de souverains, *ils n'ont pas reçu en vain* le pouvoir nécessaire pour repous-

ser les attaques de la violence ou de la corruption.

Le droit naturel, la première de toutes les obligations pour la puissance souveraine, est d'exercer autorité et surveillance sur tout ce qui intéresse l'ordre public dans un état. Apôtres, évangélistes, prophètes, tous, dit saint Jean-Chrysostôme (1), sont dépendans de cette loi suprême, sur laquelle repose l'ordre social, et qui, bien loin d'être en contradiction avec l'évangile, a reçu de l'évangile même le sceau d'une vérité de foi; parce que l'évangile n'est que la raison perfectionnée, éclairée des lumières célestes. Dans les temps où l'église, pour épargner de nouveaux crimes à ses ennemis, cachait à l'œil des profanes ses mystères et ses assemblées; saint Paul voulait pour ses ministres le témoignage des étrangers eux-mêmes; à plus forte raison les suffrages des amis, *des domestiques de la foi*: ce qu'il donnait aux membres de la famille, l'église pouvait-elle le refuser à ses chefs? et pour avoir arraché la religion aux échaffauds et à ses catacombes, les Césars devenus

(1) *Homel. XIII, in epist. ad Rom. cap. XIII, tom. XII, p. 686.*

chrétiens avaient-ils perdu les droits attachés à leur couronne? N'avaient-ils pas besoin de toute leur indépendance, pour assurer celle qu'ils venaient de donner à l'église? et lorsque, par la voix de ses docteurs et de ses conciles, elle réclamait avec tant de force la liberté des élections alors légitimes, comment atteindre à ce but, avec tous les élémens de discorde et de confusion que les peuples témoins des élections apportaient au sein de ces assemblées, s'ils n'eussent été contenus, quelquefois par la présence, toujours par l'autorité du chef? Car, observons-le bien avec M. de Burigny, « ce que l'on dit de la liberté des élections, ne doit pas s'entendre d'une liberté absolue et sans mesure (1) ». C'étoit une liberté soumise au frein des loix, et, par une conséquence ultérieure, à l'autorité du prince qui est la loi vivante, une liberté qui renonce d'elle-même à sa sauvage indépendance, pour mieux garantir l'exercice de ses droits, et se régle sur les intérêts de tous.

Aussi l'histoire confirme-t-elle ici le principe. « Depuis la conversion des empereurs, » la puissance temporelle, dit l'abbé Fleu-

(1) *Hist. du droit can. p.* 152.

» ry (1), prenait part aux élections pour les » évêques des plus grands siéges et des lieux » où le prince résidait ». Si quelquefois on a paru redouter l'influence de cette autorité qui ne se montre que pour commander, qui ne prie que pour imposer l'obéissance ; l'expérience apprit bientôt à balancer les inconvéniens par les avantages, et appela dans les nominations, à la suite de tous les suffrages, la volonté formelle du souverain, *cum voluntate Regis* (2).

Il ne pouvait donc y avoir d'assemblée électorale, de celles sur-tout où une nombreuse affluence, tant du peuple des villes que de celui des campagnes, se réunissait à l'ordre tout entier du clergé, il n'en pouvait point exister, sans le concours de l'autorisation au moins tacite du prince. C'est sur-tout dans les ordonnances des premiers empereurs chrétiens qu'éclate ce pouvoir. Constantin n'avait pris part aux élections que pour en écarter les orages ; Justinien en régla la police, en détermina les formes. Théodose les honora de sa présence (3). D'autres em-

(1) *Deuxième disc. sur l'Hist. eccl.* n°. 4.
(2) *Conc. Aurel. V. can.* 10.
(3) *Conc. I., Constant. ep. Synod. ad episc. occident. ap. Damas. p.* 73.

pereurs y envoyaient des commissaires (1). Plus d'une fois les assemblées se tinrent dans le palais des princes, et sous leurs yeux. Mais il est inutile de s'étendre davantage sur une proposition que d'ailleurs le développement de celle qui va suivre a jusqu'à l'évidence.

IIe. PROPOSIT. *Pouvoir accordé par le droit commun aux chefs des nations d'agréer les personnes élues.*

C'était pour l'église une obligation sacrée de ne pas faire de promotion qui fût dans le cas de déplaire, de ménager les suffrages de tous à celui qui devait commander à tous. Ses premiers égards n'étaient-ils donc pas dûs à ceux dont elle avait le plus à espérer ou à craindre du côté des intérêts spirituels? Malheur sans doute à ceux qui, d'un pouvoir bienfaiteur accordé par l'église, faisaient un instrument de tyrannie ou de corruption dans l'église ; mais l'abus ne détruit pas le principe: or, tous les motifs à-la-fois assuraient ici le droit de la puissance temporelle. *La justice.* Les princes, en entrant

(1) Sous Charles-le-Chauve, le pape Jean VIII, écrit à Hinkmar de Rheims, que l'intendant de l'empereur eût à se trouver à l'élection pour arrêter les émotions populaires.

dans l'église, mirent une pieuse émulation à l'affranchir de l'indigence : ils attachèrent des fonds de terre aux évêchés pour les besoins des titulaires. Vous les voyez fonder ou réparer les églises des cathédrales, des monastères, des chapitres. Il devenait de toute justice qu'ils eussent la faculté d'agréer ou de rejetter celui qui allait entrer en possession des fruits d'une terre dont ils ne cessaient pas d'être les protecteurs. *La reconnaissance.* Conquis au christianisme, ils le vengeaient des insultes des peuples barbares (1), ils assuraient le repos public, *ils* maintenaient l'intégrité de la foi contre les ravages du schisme et de l'hérésie. Les évêques sur-tout furent comblés de leurs bienfaits. Auparavant, ils ne devaient rien à l'église, ils n'avaient rien fait pour elle (2). Mais des titres aussi précieux n'étaient-ils pas aussi des droits sacrés à la reconnaissance de l'église; et elle leur aurait refusé ce qu'elle accorde au simple magistrat, au dernier d'entre le peuple ? *La politique et l'intérêt de l'empire.* L'influence de la religion, par conséquent de l'épiscopat sur les peuples

(1) Baronius, *præfat. ad tom. IX Annal.*
(2) Auboul, *Traité de la Régale, p.* 27.

était grande : c'était elle qui avait adouci leurs mœurs, qui souvent en avait fait des hommes, en les rendant chrétiens, et leur avait fait goûter le charme d'une vraie liberté jusques dans la soumission à des loix qu'ils n'avaient pas faites, à des maîtres qu'ils ne s'étaient pas donnés. Il n'y a que la religion qui sache faire des citoyens. Dans l'Allemagne, sur-tout, d'aussi importans services furent récompensés; les évêques à qui on les devait, furent mis par les empereurs en possession des grands fiefs de l'empire ; ils partageaient avec le prince l'autorité du gouvernement. Si utile, si bien méritée, cette influence pouvait aussi devenir dangereuse : il était important de s'assurer de la fidélité des évêques, et pour cela, nécessaire que le prince les connût, qu'il eût le droit d'agréer, par conséquent le droit de rejetter et l'élection et la personne élue. Enfin la *liberté même des élections*. Quel autre contrepoids opposer aux factions qu'elles ont toujours fait naître parmi les peuples et parmi les évêques, que l'autorité des princes? Donc, toutes sortes de motifs justifient ce pouvoir exercé dans tous les temps par la puissance temporelle. « Sous la première race

» de nos rois, et au commencement de la » seconde, quoique la forme des élections » subsistât toujours, les Rois en étaient sou- » vent les maîtres, dit l'abbé Fleury (1) », Et comment? « Parce qu'on avait soin, même » après Louis le Débonnaire, de n'y rien » faire sans la participation des Rois, nous » en avons encore toutes les formules ». Le moine Marculphe nous en a conservé des modèles; on peut voir sur-tout la septième du livre premier. Lorsque la France, libre enfin de la domination romaine, eut commencé à se gouverner par ses propres loix, c'étaient les évêques eux-mêmes qui avaient ordonné que le consentement des Rois serait nécessaire pour la validité des élections; les lettres du célèbre Hinckmar, les dispositions du testament de Philippe Auguste, celles de la pragmatique dite de saint Louis, de l'ordonnance de Charles VII, tous les monumens épars dans la longue étendue de ces siècles jusqu'à François premier, confirment la nécessité du consentement du chef de la société, et selon l'ex-

(1) *Instit. part. I, ch. 10, et* Fra-Paolo, *Traité des bénéf. trad. franc. p. 46, et note ibid.*

pression du père Thomassin, le laissent en dernier ressort maître de l'élection.

Cette démonstration acquerra plus de force du développement du troisième article.

PROPOSIT. IIIe. *Pouvoir accordé par le droit commun aux chefs des nations de nommer eux-mêmes.*

Si les Rois attendaient l'élection, souvent aussi ils l'ont prévenue. D'abord c'était par des recommandations spéciales ou *prières bénignes*, disent les mémoires du clergé (1); mais on sait bien, ajoute-t-on, que les prières des Rois sont estimées des commandemens. Clovis, comme s'il eût reçu de la religion cette charte auguste avec son baptême, Clovis *s'entremettait*, dit Mézerai, *de pourvoir aux évêchés*; *ses successeurs l'imitèrent*. L'expression est bisarre, et elle a été vigoureusement relevée par Burigny (2); mais n'importe, l'exercice du droit est avoué. L'historien Grégoire de Tours en rapporte cent exemples; un seul nous suffira, parce qu'il est cité par l'écrivain janséniste de l'histoire des conciles. « Les rois ne se sont jamais cru

(1) *Abrégé des Mém. art. Concordat, et Mém. t. XI, pag.* 61.

(2) *Hist. du droit publ. pag.* 25.

» obligés d'agréer l'évêque que le peuple » avait élu. Souvent ils refusaient de con- » sentir à cette élection, selon le témoignage » de Grégoire de Tours, liv. 8, chap. 22, où, » parlant de Valdon, [ou Bertrand], qui de- » mandait l'évêché de Bordeaux, il dit ces » mots : il vint trouver le Roi, chargé de » présens et muni du consentement des ha- » bitans, mais il n'en put rien obtenir. Alors » le Roi donna ordre, pour que Gundegi- » sile, surnommé Dodon, fût ordonné » évêque, ce qui fut fait (1) ».

C'étaient les évêques eux-mêmes qui s'empressaient de porter aux Rois le vœu qu'il désignât l'élu, afin que le poids d'une semblable recommandation anéantît sur-le-champ toutes les concurrences : bientôt en effet tous les autres droits furent absorbés par celui de l'autorité souveraine. Si l'on rencontre, après le huitième siècle, quelques exemples d'élections populaires, ce sont des fragmens épars, décousus. Le zèle des papes, les décrets de quelques synodes en faveur des anciens usages, ne purent soutenir la lutte du pouvoir royal. Si Charlemagne parut en user moins

(1) *Edit. in*-12. *Paris* 1699. *pag.* 149. Grégoire de Tours dit bien plus que ce que lui fait dire l'écrivain ; mais contentons-nous ici de son aveu.

que ses prédécesseurs, son désintéressement honorable pour lui, n'en fut pas plus heureux pour l'église : les brigues des courtisans, les intrigues des reines, les violences des peuples, rapportées par le moine de S. Gall, fournissent à l'histoire un chapitre de plus contre les élections. Pourquoi n'aurait-il pas joui d'un droit que le pape Zacharie avait reconnu dans Pepin son père (1), que tous les siècles chrétiens avaient respecté dans ces empereurs dont il rappellait la puissance, un Valentinien que les évêques rassemblés à Milan avaient supplié de donner un évêque à cette église (2), un Théodose le grand nommant Nectaire au siège de Constantinople contre l'avis unanime des pères du concile qui céda à l'autorité de l'empereur, en conséquence du droit d'élection qu'il s'était réservé, ce sont les termes de Sozomene (3)?

Au reste l'exemple de Charlemagne ne changeait rien à la condition de ses successeurs ; la vertu ne peut pas plus que le vice prescrire contre le droit. Louis le débonnaire son fils reçut du sixième concile de Paris,

(1) *Ep.* 81. *Lup. ep. favent. ad Arch. Lugdun.*
(2) Tillem. *Mém. eccles. t. X, pag.* 90.
(3) *Liv. VII, ch.* 7.

en 829, l'invitation de donner tous ses soins à établir de bons évêques; Louis et Carloman ne purent trouver d'autre expédient pour arrêter les désordres des élections, que de les faire eux-mêmes de l'avis de leurs évêques. Nulle opposition de la part des papes, nulle réclamation de la part des historiens. On eût dit au contraire que, sous ces règnes malheureux, la royauté, chassée du trône, avilie, accablée d'outrages, ne se retrouvait plus que dans les hommages de la religion et le droit qu'elle lui conserva de diriger les promotions épiscopales. Mezerai fait un crime à Rodolphe de s'être installé à l'archevêché de Rheims sans y avoir été nommé par Louis le Gros (1). Les atteintes portées à l'autorité royale se multipliaient; on lui disputa le droit des collations. Certains passages des anciens conciles interprétés par la prévention, comme ils l'ont été de nos jours par la révolte, accréditèrent les élections; on en renouvella l'essai: Qu'arriva-t-il? ce que notre Bossuet exprime avec tant d'énergie: *Là où tout le monde est maître, tout le monde est esclave.* Sous le prétexte que celui qui doit com-

(1) *Abr. Chronol. t. II, p.* 340.

mander à tous doit être élu par tous; les religieuses, les moines, les solitaires, les abbés prenaient parti pour leurs privilégiés, et se confondant avec les hommes du siècle, ils en prenaient bientôt les mœurs et le langage. Les cloîtres et les églises furent en proie à d'affreuses divisions. Il est vrai que la négligence des princes à maintenir leurs prérogatives en amena la successive dissolution. Il n'y avait pas un grand seigneur qui, du haut de ses bastions, n'imposât son évêque ou son abbé à chaque église vacante; or tout pouvoir s'avilit en se partageant. Les Croisades, que la politique seule eût opposées à l'hydre de l'anarchie sous le nom de régime féodal, les Croisades, en entraînant les Rois si loin de leurs états, rendaient impossibles les nominations royales. Le désordre des finances éveillant les spéculations fiscales; on jetta des regards avides sur les biens consacrés à la religion, non pas encore pour les dépouiller, mais pour en trafiquer; la simonie s'établit dans le sanctuaire. Au milieu de cette nuit profonde, le zèle des pontifes ne se démentit point. Un homme supérieur aux censures de ses détracteurs comme aux

éloges de ses panégyristes, le pape Grégoire VII, observait (1) que le crime des princes n'était point de nommer aux évêchés, c'était au contraire de ne pas y nommer, et de prolonger, avec les vacances des sièges, les bénéfices de la régale. Le besoin de la réforme s'étendit jusqu'au principe même ; on soumit à une discussion sévère les investitures approuvées d'abord à cause des excellens évêques qu'elles avaient données ; mais devènues coupables des mauvais choix qui avaient suivi. Quelques évêques transportés par le zèle crièrent à l'hérésie ; et ce mot retentit avec la rapidité de la foudre d'un bout de l'Europe à l'autre. Yves de Chartres eût craint d'irriter les esprits ardents, en défendant le droit ; il se contenta d'examiner la forme, et la présenta simplement comme une entreprise sur une jurisdiction étrangère. Ce n'était pas assez pour ceux qui les voulaient absolument ou criminelles ou innocentes. Les sages distinctions du canoniste ne purent conjurer l'orage ; mais Yves est bien bien plus fort, lorsqu'il aborde la question, lorsqu'il expose l'intention des investitures. Croyait-on en

(1) *Epist. lib. IX. pag.* 24.

effet la puissance spirituelle, en qui consiste l'épiscopat, tellement attachée à la forme des investitures, c'est-à-dire à la crosse et au bâton pastoral, que celui qui donnait l'un fût censé donner l'autre? Que le bâton pastoral soit, si l'on veut, le signe de la puissance spirituelle, à la bonne heure, mais il ne la confère pas; mais on est bien bien loin de croire qu'il la confère: c'est la consécration, et la consécration toute seule qui imprime le céleste caractère auquel elle est attachée; le reste n'est qu'une cérémonie extérieure qui ne diminue pas plus qu'elle n'augmente la vertu de l'ordination (1).

On ne guérit point par des raisonnemens le délire de la prévention. Les consciences alarmées cherchèrent dans l'autorité pontificale un supplément à la collation reçue de la puissance temporelle, un remède contre les irrégularités dont on croyoit s'être rendu coupable; et grand nombre d'évêques qui l'avaient été par les investitures, remirent leurs évêchés au pape qui les leur rendait ensuite. Les souvenirs de l'antiquité, une tradition soutenue de siècle

(1) Yvo Carnot. *ep.* 238. *alias.* 65.

en siècle, autorisaient ce recours imposé par la seule nécessité des temps.

Comment défendre désormais un droit contesté, un droit avili ? Le peuple réclamait ses droits, et les réclamait à sa manière, par des conspirations, par des actes de fureur ; ce sont les propres expressions de Geoffroi de Vendôme (1). Au lieu du premier rôle dans les élections, la prérogative royale en France avait à peine le dernier depuis le règne de Robert II jusqu'à celui de Louis VII. En Espagne, c'était pis encore : Pierre d'Arragon crut avoir flétri pour tous les âges à venir la coutume pratiquée par ses prédécesseurs, de nommer aux évêchés, en l'appelant une coutume pernicieuse, *pessimam consuetudinem ;* en conséquence, il dispense ses églises de cette *servitude*, et réhabilite les élections dans leur indépendance. Innocent III vengea l'honneur du trône, en disposant en souverain de ce droit répudié par la lâcheté du monarque Espagnol. En France, du moins, les débris de cette prérogative étaient recueillis par les plus grands évêques, et les docteurs les plus

(1) *Epist. lib. III. ep.* 11.

pieux, un Yves de Chartres, un Pierre de Cluny, un S. Bernard, un abbé Suger. Avec quelques légères dissidences dans les opinions, ces grands hommes réunissaient leurs efforts pour allier le droit et l'usage avec les nouvelles prétentions (1). Malgré le penchant secret qui les pousse vers les élections, ils sont bien loin de méconnaître, dans les dépositaires de l'autorité temporelle, le droit d'agréer et d'exclure, souvent même celui de présenter; droit que nous voyons survivre aux fréquentes altérations qu'il éprouve dans l'espace de deux siècles, et se conserver jusques dans la Révolution qui transporte aux chapitres les nominations aux évêchés.

2°. *Le Concordat a-t-il établi un droit nouveau en faveur du pape, en lui attribuant la confirmation des évêques?*

On sait que le concordat n'a fait que modifier dans plusieurs de ses articles la pragmatique, qui n'est elle-même qu'une extension des ordonnances de Basle. Si certaines préventions entraînèrent cette as-

(1) Yv. Carn. *ep.* 60. Petr. Clun. *l. II, epit.* 28. S. Bern. *ep.* 202 *et* 292. *edit. Mabill.* Suger, *in vit. Carol.* Gr. *t. IV. Franç. Hist. script. p.* 289.

semblée dans des écarts dont les suites n'avaient pas été sagement calculées, toujours ne les accusera-t-on pas d'avoir méconnu les attributs essentiels du siège apostolique. En même temps qu'ils revendiquaient les droits des ordinaires et ceux des métropolitains, ils conservaient aux papes un pouvoir qui suppose celui de la confirmation, les mandats apostoliques et la prévention ; hommage précieux auquel les circonstances dont il fut accompagné impriment un nouveau caractère d'autorité. Les conciles de Constance et de Pise en 1414 et 1409 maintinrent aussi avec quelques tempérammens devenus nécessaires le droit de confirmation, au moins pour les évêchés dont ils laissaient au pape la réserve et l'expectative ; car tout en exaltant les conciles généraux au-dessus du pontife, ils ne pensèrent pas assûrément à élever aucun métropolitain à l'égal du chef de l'épiscopat.

De ce point de vue, nous allons embrasser un horison immense. La solemnelle reconnaissance, faite par trois conciles chers à nos jurisconsultes français, du droit de nomination déclaré inhérent au siège apostolique, quoique modifié par l'église,

nous rappelle le constant exercice qu'il en a fait durant toute la série des siècles écoulés depuis cette époque jusqu'aux premiers jours du christianisme. Car voilà une suite de faits incontestables. Avant la pragmatique, ou si l'on veut, avant l'occupation du droit d'élire par les chapitres, les papes ont nommé aux évêchés : pour eux, nommer et confirmer sont un seul et même acte : L'église l'a souffert, l'église l'a approuvé, l'église l'a voulu. Si la piété s'est plaint de certains choix, nulle raison, avait dit le fameux Pierre d'Ailly, d'attenter au principe ; il fallait une réforme, et de sages restrictions, pour cela, avait ajouté Gerson, il suffisait d'un concile général (1). Je vais plus loin : l'univers tout entier a été en quelque sorte un vaste patriarchat, où l'on voit Pierre et ses successeurs envoyer de siècle en siècle des évangélistes et des évêques ; or, ces évêques, ces titulaires des colonies nouvelles, ils ont reçu, dans l'acte même de leur mission, la pléni-

(1) « Supposito quod summi Pontifices in hoc abusi fuerint, vel excesserint, non propter hoc est ab illis hujusmodi jus tollendum, sed abusus pellendus, et excessus restringendi sunt ; et hoc fieri potest per rationabiles constitutiones sacri Concilii generalis ». Gerson, *t. I, pag.* 917.

tude et le sceau de l'ordination. Il est donc vrai que, dès la plus haute antiquité, les papes exerçaient librement le droit de confirmation. Et lorsque ces pieux conquérans, fondateurs d'églises bientôt mères fécondes, ordonneront des métropolitains, croyez-vous qu'ils laisseront oublier à cette religieuse postérité : que la perpétuité du droit apostolique avait été consacrée pour tous les siècles par le titre même des fondations qu'il a faites, que la source des pouvoirs ne s'est pas tarie en se répandant, que pour n'en avoir pas universellement répété l'exercice, les papes ne l'avaient pas révoqué ? Non, sans doute, ils ne l'ont pas oublié, puisque, nous, leurs descendans, leurs héritiers, avons appris d'eux, avec un saint Fulbert, un Yves de Chartres, un saint Bernard, un Alcime-Avite, un Bossuet, que l'église romaine est non-seulement *la mère* qui nous a enfantés, mais *la nourrice* par qui nous sommes sustentés des fruits de son sein maternel ; qu'elle reste toujours le centre d'où partent les rayons du gouvernement, le pasteur qui soutient non pas seulement les *agneaux*, mais les *brebis*.

En effet, interrogez l'histoire : durant ce long intervalle, bien avant le concor-

dat, bien avant et les pragmatiques et les conciles tenus au milieu du grand schisme d'occident, et les décretales, ces prétendues archives d'usurpation et de flatteries, les papes usaient du droit de confirmation. Ils en usaient, non-seulement dans l'Italie soumise immédiatement à leur jurisdiction, mais dans tout l'occident, les Calvinistes en conviennent, mais dans les provinces orientales (1), des pontificats de saint Grégoire, de saint Léon, des papes Innocent I, Damase, *etc.* en offrent vingt témoignages. Ils en usaient à l'égard des métropolitains qui n'avaient au-dessus d'eux aucun primat; ils en usaient envers les évêques qui demandaient par surcroît une nouvelle confirmation après celle qu'ils avaient reçue des métropolitains ou du plus ancien évêque; ils en usaient, pour assurer l'élection contre les attaques des princes, les mépris des peuples, les rivalités des comprovinciaux;

(1) « Si les métropolitains et les archevêques, si éloignés de Rome, et sujets à l'empire *oriental*, recevaient leur confirmation du pape, parce qu'ils étaient compris dans l'étendue du patriarchat d'occident, que devons-nous croire de ceux d'Italie » ? Thomassin, *l. II, ch.* 18, n°. 18. *col.* 778.

les caprices ou les spéculations simoniaques, les traités sacrilèges des métropolitains (1). Et à quel titre encore le S. Siège en usait-il ? Comme *père et docteur des évêques*, chargé, par l'essence même de son institution, *de confirmer ses frères dans la foi*, de maintenir le nerf de la discipline, de faire dans la suite des siècles, pour la conservation ou la régénération des églises, ce qu'il avait fait à leurs commencemens pour les *engendrer* à la foi chrétienne. Bien loin d'être usurpateurs dans l'administration de ces droits, les souverains pontifes eussent prévariqué en ne se saisissant pas, à plus forte raison, en ne faisant point usage d'une jurisdiction trop souvent assoupie ou délaissée. Ingrats ! c'est à cette vigueur apostolique que nous devons le bienfait d'une religion qui s'était conservée pure, intègre jusqu'à ces malheureux jours. Hommes injustes ! nous accusons d'usurpation, de despotisme, quels pontifes ? ceux-là mêmes qui déployèrent tous les trésors du ministère saint, prières, exhortations, reproches, menaces pour rappeller à tous et leurs devoirs et leurs droits, qui ne com-

(1) V. la lettre 56 du pape Alexandre III, à la suite de celles de Pierre, abbé de Celles, p. 442.

sentirent à les ramasser dans leur personne, que quand la nécessité leur en eût imposé l'inévitable joug (1); qui ne refusèrent jamais de se donner des associés à cette partie de leur primatie, lorsque l'éloignement, l'intempérie des saisons, les dangers de l'absence, les ravages des persécutions, l'honorable indigence des évêques ne leur permettaient pas de s'adresser à Rome pour en recevoir cette confirmation! *Usurpation, despotisme*, ces mots ne prouvent rien, quand ils nous sont objectés par Luther, par Calvin, par leurs disciples connus ou déguisés; ces mots sont des éloges, quand ils ont pour objet un Nicolas III, dont l'historien des papes, Platina lui-même, a vanté l'empressement à remplir les sièges vacans, pour les donner à la vertu et au mérite (2); un Urbain II, à qui il ne manque pour être honoré d'un culte public, qu'un décret qui le lui décerne; un Zacharie, un Adrien si chers à nos plus grands rois; un saint Hormisdas, au sixième siècle, proclamant que c'était-là un usage antique qui avait ses racines, non dans les prétentions de

(1) V. Thomass. *Disc. t. I, ch.* 48, n°. 4, *col.* 344.
(2) *In vit. Pontif. p.* 238, *col.* 2, *ed. in-4°. col.* 1611.

l'orgueil, mais dans les principes mêmes de l'ordre (1); un Grégoire, à qui tous les âges ont donné les noms de saint et de grand, c'est-à-dire, les deux titres les plus glorieux que puissent conférer et la terre et le ciel. Voici comment ce dernier entr'autres écrivait aux évêques assemblés dans un concile d'Illyrie : « Conformément » aux desirs et aux demandes que vous » nous en avez exprimés, nous confirmons, » de toute l'autorité de notre approbation, » Jean, archevêque de la première Justi- » nienne, dans l'éminent dégré du sacer- » doce auquel il a été appelé (2)».

Nous n'avons pu rappeler cette foule d'exemples, sans prouver à-la-fois et l'antiquité et la légitimité du droit de confirmation pour les papes. Le concordat n'a donc rien innové : il a maintenu un hommage de reconnaissance, toujours modifié par la charité, selon les papes Honoré et saint Grégoire le grand, une émanation de l'incontestable primauté de Pierre, ayant sa source dans l'institution divine, tandis que celle des métropolitains vient des

(1) *Epist.* 72. *Conc.* Labbe, *t. I, p.* 665.
(2) *Epist. id. l. IV, ep.* 7 et 8.

hommes, un rempart naturel contre des abus bien autrement funestes que ceux qu'on prête à notre concordat, une coutume ancienne, selon saint Hormisdas; un devoir indispensable, selon le pape Léon IX.

Au reste, pour démontrer par un seul raisonnement, combien peu le concordat a violé l'ancienne discipline, il nous suffisait d'établir « qu'avant les concordats qui » donnent la nomination des évêchés et » des abbayes aux Rois, la pratique était » presqu'entièrement la même qu'après les » concordats (1) ». Or, cette vérité de fait, nous l'avons développée, et encore n'avons-nous pas tout dit; cette vérité, nos adversaires eux-mêmes l'ont mise hors de toute discussion. Contradiction étrange! Ces écrivains [je parle de ceux de la révolution] que vous voyez défendre avec tant de chaleur les intérêts de la pragmatique, ce sont les mêmes qui s'armeront de tout leur savoir en faveur des droits de l'autorité temporelle contre ce qu'ils appellent les entreprises de la puissance spirituelle. Peu leur importe d'être conséquens, pourvu que le

(1) Thomass. *supr. ch.* 35, n°. 8. *col.* 902.

préjugé soit servi, pourvu que Rome ait tort.

Je sais que toutes les accusations portées contre le concordat ne sont pas marquées à ce caractère. Il en est qui ont rétenti à travers les siècles jusqu'à nous. Les deux causes de la pragmatique et du concordat ne pouvant se séparer ; mettons-les en regard, et laissons-les se défendre elles-mêmes.

La pragmatique a mis en avant l'ancienne discipline en faveur des élections : on a répondu que ce mode était une source empoisonnée d'abus, de simonies, de parjures et de dangers. Le vicaire de Jésus-Christ l'a prononcé : un concile, le concile *général* de Latran l'approuve ; *nostræ approbationis robur adjicimus*, disent tous les Pères, à l'exception d'un seul ; ils l'insèrent dans leurs actes ; d'un côté, voilà donc un concile, les cardinaux, le pape à leur tête (1), c'est-à-dire, tout le grand conseil des chrétiens, présidé par son chef ; de l'autre, qui ? des procureurs-généraux, des avocats, si l'on veut même, des cours judiciaires, l'université de Paris ! La parallèle est-il redoutable ? *Quid Athenis et Hierosolymis ?*

(1) V. Contin. de Fleury, l. 124, n°. 76.

N'importe ; ils en ont appelé au futur concile (1). Hé bien : ce futur concile, il s'est tenu ; ces actes d'appel, ils n'ont pas été vains ; le concile de Trente y a fait droit. Mais en faveur de qui ? De la pragmatique ? Non ; voici son oracle : « Il appartient au » pape de pourvoir l'église de bons pas- » teurs (2) ». Voilà ses devoirs, mais aussi voilà ses droits. Universités, parlemens, si vous êtes vraiment des fils dociles et respectueux à la voix de l'église, taisez-vous désormais, la cause est finie.

La pragmatique a vanté son concile de Bâle. — On oublie que ce même concile de Bâle avait imposé, pour condition sacrée, l'engagement, que les ordonnances de la pragmatique seraient soumises à sa sanction. Cette sanction n'a pas eu lieu ; donc la pragmatique n'a pu, donc elle n'a pas dû avoir force de loi ; et cette charte im-

(1) V. plus haut, page 91, note.

(2) *Sess. VI. de reform. cap. 1.* --- Le même Concile suppose, dans sa session XXII, c. 8., les nominations royales, et les approuve au moins par son silence, *Qui tacet*, &c. Dans sa session XXIII, can. 8, il frappe d'anathême ceux qui disent que les évêques, créés par le pape (comme ils le sont par le Concordat) ne sont pas vraiment évêques.

parfaite, en quelque sorte boiteuse, comme auraient dit nos pères, c'est celle que l'on exhume, pour l'opposer au concordat revêtu du double sceau du sacerdoce et de l'empire ? Pour l'abolir à son tour ce concordat, ouvrage des deux puissances, il faudrait le concours des mêmes puissances (1). Mais quel réglement postérieur peut-on nous objecter ? Qui a délié la postérité ? quelle force contraire a rompu le traité sacré, stipulé au nom de la nation, et confirmé par un consentement mutuel, et par une exécution libre et permanente ?

Enfin l'on a dit que le concordat détruisait les libertés gallicanes. « Lieux communs et déclamations vagues », répond M. de Burigny ; et il le prouve par un développement bien précieux de la part d'un ennemi, mais trop long pour être inséré ici (2).

Au temps où les plus vives remontrances s'élevèrent contre le concordat, l'expérience n'avait pas encore appris ce qu'il fallait espé-

(1) Mich. du Perray, *Observations sur le Concordat*, *pag.* 23.

(2) On peut le voir à la page 419, jusqu'à 424, de son Histoire du droit public ecclesiastique François ; il répete ses aveux à la page 54 de sa vie de Léon X, in-4°.

rer ou craindre de cette constitution nouvelle. La pragmatique essayée à plusieurs reprises n'avait enfanté que discordes. Le concordat allait-il accroître le nombre de ces tentatives malheureuses ? L'université crut avoir pénétré les secrets de l'avenir ; elle sonna l'alarme : à l'entendre, c'en était fait du sanctuaire ; plus désormais d'asyle pour la vertu et la science ; la brigue et la faveur étaient devenues l'unique canal des graces ecclésiastiques, et l'église gallicane, penchant vers sa ruine, ne laisserait plus bientôt que de stériles souvenirs de sa gloire éclipsée (1).

Le concordat pourvut à tous les évêchés, et la prophétie échoua. Tandis que, sous les Rois Henri III et Henri IV, l'université fléchissait, que l'antique fidélité des parlemens cédait à la frayeur ou à l'ambition ; l'épiscopat, rocher immobile au milieu des

(1) Si talia statuta tolerarentur, non hi quibus virtutum merita et litterarum scientia, sed quibus pecuniarum acervus et potentûm favores suffragabuntur, ad ipsarum ecclesiarum, non dicimus, regimen, sed proh dolor ! perniciem et ruinam assumentur. (Acte d'appel de l'univers. de Paris, contre le Concordat, dans preuves des Libertés de l'Egl. Gall. tom. II, ch. XI. ; pag. 58.

orages, *colonne de fer* sous le choc des décombres s'écroulant de toutes parts, recueillait dans son sein et conservait l'honneur national. Depuis ce concordat, *fléau de la science et de la piété*, voyez quelle succession de grands hommes, l'éternel ornement de la religion et de la patrie! un Amyot, honorant par d'illustres écrits la confiance du monarque juge délicat dans ces sortes de matières; un évêque du Bellay, le digne ami de saint François de Sales; un du Perron, Godeau, Sponde, Abelly, Péréfixe, le savant Marca appelant sur la France les hommages de l'Europe entière; Guillaume le Boux, Mascaron, Nesmond de Bayeux, Soanen, Fléchier, fixant les régles de l'éloquence chrétienne; l'immortel évêque de Clermont, lui procurant les plus glorieux triomphes; Huet, posant les bornes de l'érudition, comme Bossuet celles du génie; un Fénélon aussi admirable, et que l'on aime autant qu'on l'admire; Solminhiac portant sur le thrône épiscopal les austérités des plus fervens solitaires; Faure, Sabattier, la Motthe, soutenant la longue chaîne des saints prélats qui ont gouverné le diocèse d'Amiens; et semblable à ce grand Ximenès, nommé à

l'archevêché de Tolède par la reine Isabelle de Castille, Fleury, presque sous nos yeux, *honorant son* double *ministère* par l'accord des vertus religieuses et des plus rares talens; Belzunce à Marseille, nouveau Charles Borromée, exposant sa vie pour son troupeau; de nos jours encore, Languet, Bissy, de Pressy à Boulogne, Pompignan à Vienne, confondant l'erreur par des écrits dignes des Irénée, des Lactance, des Origènes, la poursuivant sous les masques divers dont elle se couvre, et rassurant parmi nous les colonnes chancelantes de la foi; Beaumont rappellant la sainte intrépidité des Basile et des Athanase; voilà les fruits du concordat: voilà les réponses que nous opposerons à ses détracteurs. Et certes la révolution a fait voir si l'épiscopat français a dégénéré.

2.°. Après avoir vengé le concordat des imputations dont on le charge, il nous reste à examiner *s'il n'est pas devenu impraticable dans les circonstances actuelles.*

Il y a, nous le savons, entre la foi et la discipline, cette grande différence: que la règle de la foi est essentiellement une, seule immobile, seule irréformable; mais, ajoute Tertullien, si rien ne prescrit

contre les principes de la foi, tout ce qui est objet de discipline et d'administration peut se prêter à des changemens, toujours sous l'agence, sous l'influence immortelle de la grace divine.

Bien loin de refuser à l'église le droit de changer sa discipline, d'y apporter les modifications que la différence des temps indique, les bons esprits ont toujours vu dans ses pacifiques déférences, dans ses sacrifices même, le grand caractère de sagesse qui sait, comme la divine providence, unir la force à la douceur. Donc, qu'elle abroge le concordat, si elle le juge bon, elle en est assûrément la maîtresse; ce qu'elle fera, je le jugerai sage, par cela seul qu'elle l'aura fait; et malheur à qui ne reconnaît point ici le langage de la foi. Mais encore faut-il qu'elle ait parlé; tant qu'elle se tait, nulle puissance sous le ciel ne peut légitimement établir dans le sanctuaire une réforme qui serait alors une coupable innovation. Nulle main assez téméraire pour toucher à l'arche sainte, alors même qu'elle paraît chanceler. Loi de l'église et de l'état, le concordat subsiste, tant qu'il n'a pas été abrogé par les deux puissances dont il est

l'ouvrage. Les mêmes autorités, les mêmes principes qui l'ordonnèrent, veillent à sa conservation.

1°. *Les mêmes autorités.* Le chef de l'église regla les dispositions du concordat, et les Conciles approuvèrent. Pie VI et son vénérable successeur n'ont point porté de décret contraire. Si la pragmatique était le supplément naturel du concordat, auraient-ils attendu si long-temps à nous l'apprendre? Le concordat n'a donc rien perdu de son autorité religieuse. Le chef de la nation, François I, mit le sceau de sa royale confirmation. Un traité solemnel engagea la nation et les successeurs du monarque à perpétuité; une loi en devient plus sacrée et plus inviolable pour les contemporains, quand on lui promet les suffrages de l'avenir. Aujourd'hui, combien les circonstances ont changé! c'est-à-dire que nous sommes en république, et que *le concordat est devenu impraticable dans le point capital.* Ne soulevons point le linceuil sous lequel gissent et le monarque et la royauté. Mais ce qui n'est point entré avec eux dans la tombe, mais ce que l'on a vu toujours se relever plus vigoureux après la tempête qui le courbe et le froisse un

moment, ce qui ne périra jamais parmi les hommes, parce qu'il n'est pas au pouvoir des hommes, ni du temps ni des révolutions, c'est le principe qui fit et les rois et la royauté et tous les gouvernemens; c'est ce principe nécessaire, universel, imprescriptible, d'une autorité, qui, transportant dans les mains d'un seul ou de plusieurs les forces de tous, confondant toutes les volontés dans un seul et même concours, multipliant le pouvoir public par les sacrifices particuliers fait de toute la multitude, en quelque sorte *un seul homme*. Ce principe, ce besoin d'autorité, né avec la société humaine, émané de notre faiblesse même, enchaîné par conséquent à tous les élémens de notre constitution, il recevra des modifications diverses, selon les contrats des peuples, selon les prescriptions, espèces de contrats tacites, qui consacrent l'autorité dans l'état, comme la propriété dans les familles, selon les droits terribles du glaive et de la victoire, ou les moyens plus odieux encore qui montrent sur le trône l'usurpation même; il créera donc et les monarchies, et les républiques, et les démocraties, ou les gouvernemens mixtes:

Mais à travers ces changemens, à travers les variations que lui impriment les secousses politiques, il remonte sans cesse vers la source sacrée d'où il descend ; il s'élève jusqu'à l'essence même de la justice, il s'unit à la majesté de la religion, il tire d'elle son énergie et son empire ; et comment ? Parlons ici le langage de la vraie philosophie. En faisant voir dans les nations de la terre, les différentes familles d'une même république dont Dieu est le père commun. Car, c'est lui, c'est cette cause primordiale, ce principe unique de toute puissance, comme dit saint Paul (1), qui donna au monde l'autorité pour frein, la religion pour appui, l'autorité pour nous défendre contre nous-mêmes, la religion pour nous consoler du besoin de l'autorité, et nous défendre contre ses excès. Le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite, d'un peuple libre à la domination d'un ou de plusieurs, peut donc bien être un canal par où découle l'autorité suprême ; mais il n'en est pas la source. Ce consentement, ajoute Fénélon, n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par-là, à qui il veut que son

(1) Omnis potestas à Deo. *Rom. XIII.*

autorité soit confiée. Eh! quel autre que celui-là qui a créé des mêmes élémens impurs et corruptibles l'homme qui commande, et l'homme qui obéit, quel autre a pu créer des droits pour celui-ci, imposer des devoirs à celui-là, prescrire à tous des loix sévères, capables d'atteindre le coupable sous le diadême ou dans la solitude des plus obscures retraites, jusques dans les abîmes de la pensée? Quel autre que l'arbitre souverain de tous les événemens peut varier les formes de l'autorité, de manière qu'elles se combinent perpétuellement avec l'ordre public, avec le bonheur des peuples également loin de la liberté et de l'esclavage? Quel autre que le protecteur de la société trouva le secret de faire ressortir l'harmonie sociale du choc de tant d'intérêts opposés, et de changer, en un solide fondement d'harmonie universelle, le frêle équilibre des passions qui nous isolent, et des besoins qui nous rapprochent? Dieu, et Dieu seul, voilà donc, dans le langage de la philosophie comme dans celui de la révélation, la cause primordiale, la source immédiate de tout pouvoir civil et religieux [ces mots sont indivisibles, a dit Ciceron,] de tout pou-

voir politique, parce que la politique n'est point l'art des stratagêmes et des forfaits, mais la science des principes de la morale appliqués au gouvernement, mais l'étude des droits de tous par des devoirs communs, mais la théorie de la félicité publique.

Sortons de notre sphère étroite, élevons nos pensées par-delà ce théâtre mobile, livré aux sanglantes rivalités de l'orgueil et de l'ambition; et par-dessus ces souverainetés humaines, contemplons le magistrat suprême *à qui seul appartiennent l'empire, l'honneur et la gloire pour tous les âges*, voyons-le distribuant au monde dans sa colère ou sa bonté les chefs des peuples, quelques soient l'étendue et le titre de leur domination, épurant, consacrant leurs droits en les ramenant à une source divine, entourant de sa majesté le prince envoyé pour être le fléau du genre humain, comme celui qui doit en faire les délices,... mais aussi leur réservant un juge terrible, un juge qui a le temps d'attendre sa vengeance; enfin pour terminer, avec notre grand Bossuet, élevant à l'auto-

(1) Bossuet, *Serm. sur l'unité.* tom. V, ed. in-4°. *Paris*, 1743.

rité le thrône le plus ferme, dans la conscience où lui-même a le sien.

Donc, les Rois meurent, les empires s'écroulent, une monarchie de quatorze siècles, appuyée sur des colonnes en apparence impérissables, voilà le torrent des révolutions, qui se précipite sur elle, et renverse l'édifice : mais l'autorité, elle ne meurt pas, mais l'état, il subsiste toujours, mais *le Roi immortel des siècles* vit, il vit toujours le même, c'est-à-dire, supérieur à tous les événemens qu'il a faits, indépendant de toutes les circonstances qu'il a ordonnées, avec la plénitude de ses droits sur notre obéissance non servile, mais filiale, mais religieuse, celle en un mot sans laquelle on est convaincu d'infidélité, encore qu'on paraisse fidèle (1).

Si peut-être notre obscurité personnelle nuisait à l'éclat des vérités que nous énonçons, l'immortel auteur du Télémaque aura plus que nous le droit de se faire entendre des dispensateurs de l'autorité, et de ceux qui lui sont soumis. Or, toute cette doctrine, c'est la même qu'il révélait au prétendant à la couronne d'Angleterre, la

(1) Leon X, *sess. II, Concil. Later. t. XIV. Collect. Conc. col.* 309.

même qu'il enseigne à l'univers dans ses excellens écrits. Grâce à cette admirable économie de droits et de devoirs, dont la religion seule a pu trouver le secret, la liberté des peuples se concilie sans effort avec l'obéissance aux magistrats, les hommes sont tout à-la-fois bons citoyens, fidèles sujets, soumis sans être esclaves, libres sans être effrénés.

De même pour les changemens survenus dans la discipline de l'église à ses différens âges. Est-il équitable de n'y rien voir que des *transactions arbitraires*? Non. Ils furent tous l'effet immédiat de la providence, « qui, suivant l'expression de » Thomassin, ménage avec sagesse et » charité ce trésor des pratiques différen- » tes, selon qu'elle le juge le plus utile pour » conduire, par ces changemens, la divine » épouse de son fils à un état de gloire et » de sainteté ».

L'application de ces principes à la question actuelle, est aussi facile qu'elle doit être lumineuse. Comme toutes les constitutions qui lient les sociétés humaines, le concordat a été l'ouvrage des trois grandes puissances qui gouvernent le monde : puis-

sance civile, puissance spirituelle, providence de Dieu par-dessus tout. Pas une n'a révoqué son décret. Abroger ce qu'elles ont fait, ce serait violer les lois de la subordination ; ce serait, dit Fénélon, un crime de lèze-majesté divine. Le concordat reste donc inviolable sous la protection des *mêmes autorités* ; j'ajoute : sous la sauve-garde des *mêmes principes.*

2°. L'expérience avait éclairé sur les dangers des élections populaires ; elle avait jeté des défiances sur les élections par le clergé en corps, par les évêques, par les chapitres ; elle avait appris que tout pouvoir dégénère en se divisant, qu'il s'améliore en se simplifiant. Le concordat avait fixé la balance entre les deux pouvoirs civil et spirituel. Mais comme Brennus au Capitole, ses fiers descendans l'ont brisée. — Brisée ? Non. Une des deux parties reste intacte, l'autre n'a fait que changer de direction. Les principes rétablissent l'équilibre. L'importance de l'épiscopat dans l'ordre politique, a été toujours profondément sentie. On y a vu avec raison le ressort le plus puissant pour alléger le poids de l'autorité. Le droit de conférer les évêchés a donc

été conservé à la puissance temporelle, à titre de dépositaire du bonheur public, comme le ciment le plus propre à maintenir la double alliance entre le sacerdoce et l'empire, entre les gouvernans et les gouvernés.

Que des hommes ennemis de toute morale ayent étendu sur ces principes les voiles de la mort; qu'ils ayent cherché à ensévelir l'épiscopat avec la religion sous les ruines de tout ordre politique et social, je n'en suis pas surpris; aussi lâches que cruels, ils avaient peur d'une religion qui ne sait que prier pour ses bourreaux, d'un épiscopat qui, en leur montrant les vertus d'un Hennuyer, d'un Fénélon, d'un Belzunce, faisait la censure vivante de leurs forfaits. Il a donc fallu, pour être conséquent, égorger les prêtres sur l'autel renversé, disperser par tout l'univers un ministère de paix, après avoir déclaré la guerre à l'humanité, et *décatholiciser* la France, pour mieux détruire l'autorité; Le démon en eût fait autant à leur place. *

* Il faut pourtant être juste envers tout le monde : ils ont retenu l'épiscopat dans leur église constitutionnelle; oui, mais pour mieux le déshonorer, en se faisant des évêques à leur image. Image hideuse! l'œil

Mais aujourd'hui que les cris de l'innocence ne provoquent plus de nouvelles fureurs, un gouvernement réparateur voudra-t-il compromettre son ouvrage, en écartant le plus ferme appui de l'autorité, cette religion sainte, de qui elle reçoit sa sanction suprême, et avec elle le cortege nécessaire des droits dont elle investit la souveraineté? Puisqu'il est vrai que l'autorité, réduite à ses vrais élémens, n'est que le devoir de prescrire ce qui est utile à la société, et par conséquent le droit d'être obéi par la société; par quelle étrange erreur les chefs de cette société repousseraient-ils avec la religion le principe du commandement, et le gage de l'obéissance? Quelle durée promettront-ils à un édifice sans base? Comment réconcilier avec un pouvoir sévère des hommes autrefois heureux, et réussir à faire germer des fruits de paix parmi des semences de discorde et de guerre? Quelle garantie contre les abus d'une autorité que nos propres besoins rendent presque nécessairement absolue? Eh, quoi! Les sanglantes leçons

même de ses pères l'a bientôt méconnue! L'oracle de la poésie s'est vérifié: que le péché enfante la mort, et que la mort à son tour dévore le péché.

du passé seront-elles donc toujours stériles et nulles ? Les ennemis de la France et du gouvernement qui vient en cicatriser les plaies, voudraient-ils encore livrer notre malheureuse patrie aux essais, qui, en rompant toutes digues, ont lâché sur elle cette mer de sang qui n'est pas encore séchée? Quel supplément au frein de la Religion, qu'une législation par-tout riche seulement en menaces, pauvre en récompenses, ingrate envers la vertu, impuissante pour les crimes secrets ? qu'une morale, sur laquelle ceux qui en parlent le plus s'entendent le moins ? qu'une politique qui ne sait faire que des tyrans et des esclaves * ? Ah ! si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer ; et quand elle vient d'elle-même, cette fille du ciel, mêler un rayon de la divinité aux droits de la victoire, on se croira quitte envers elle en ne la persécutant plus !

Et voilà le secret de ce changement de

* Nous n'insisterons pas sur ces vérités qui viennent d'être développées avec autant de sagesse que d'énergie dans un nouvel ouvrage du P. L.... sur la nécessité d'une religion nationale en France, et les droits de la religion catholique.

circonstances, qui rend, dit-on, parmi nous *le concordat impraticable* : voilà ce point capital qui prolonge le veuvage des églises, et le deuil de la religion. C'est que la France, devenue république, a cessé d'être l'Empire très-chrétien, et que la religion catholique n'ayant pas plus de droits qu'aucune secte, avec sa prédominance, expire le privilège de la nomination royale.

Je ne sais point prévoir l'avenir ; non, souvent même le présent échappe à mes regards, et le respect que nous professons pour les puissances ne me permet pas de leur demander compte de leurs intentions. Mais si elles en avaient de favorables ; qui sait ? peut-être même, de bienfaitrices ; a-t-on calculé le danger de les traverser par des dispositions contraires ? Le gouvernement français a-t-il manifesté son refus d'exercer ici le droit inhérent à la dignité souveraine dont il est pourvu ? Le premier Consul a-t-il déclaré un refus précis pour le cas où il lui serait offert ? Les évêques catholiques savaient bien que Valentinien laissait à chacun la liberté de vivre selon sa créance (1), et ils blâmaient cette in-

(1) Fléchier, *Histoire de Théodose*, *l. I*, n°. 34, *page 62 et 63*, *éd. in-12. Paris 1692.*

différence pour les religions, qui est un mépris de la véritable; ce qui ne les empêcha point toutefois de supplier ce même empereur de nommer lui-même un évêque au siège de Milan (1)*. Encore une fois ce n'est pas à la personne que serait déféré cet hommage. C'est à l'autorité, à la suprématie du pouvoir auquel il succède, c'est au *ministre de Dieu* pour le bien des peuples, *minister Dei in bonum.* S. Léon descendit du thrône pontifical pour aller de soi-même au-devant du vainqueur de l'Italie, et le fier Attila devint le protecteur de la religion qu'il était venu détruire. Théodoric, tout arien qu'il était, *quamvis in aliena religione*, dit Cassiodore, fut invité par les Romains de nommer un évêque au premier siége du monde chrétien, et transmit ses droits aux héritiers de sa puissance, ariens comme lui. S'opposer à l'exercice d'un droit venu d'une source aussi respectable, c'eût été préparer de nouveaux fers à l'église et à l'empire. C'est parce

(1) Voyez plus haut, page 20.

* Il est vrai qu'il ne profita point de cette offre. Mais toujours avait-il été libre de l'accepter. Du reste on lui a fait un reproche de ce refus même et de son indifférence. Socr. *l. IV, ch.* 1.

que *les circonstances ont changé*, qu'il faut craindre d'en aggraver le poids, en s'exposant aux rivalités de la puissance temporelle. On ne songea point à disputer à Mahomet II, devenu maître de Constantinople, la nomination faite par lui du patriarche Germain (1); et ce n'est pas le seul exemple qu'en présente l'histoire des princes musulmans. Après un veuvage de quarante ans, l'église d'Antioche reçut avec reconnaissance l'évêque Etienne sur la nomination du prince des Arabes. Celle de Théophilacte, prêtre d'Edesse, au même siége, par le prince arabe Marvan, reçut l'aveu de tous les catholiques (2).

Qu'arriverait-il, si les chapitres s'emparaient de l'élection? L'autorité ecclésiastique ne l'ayant point reporté dans leurs mains, ils l'exerceraient d'une manière illégale: car, ainsi que nous l'avons déjà observé, pour faire revivre la pragmatique, il faut le concours de l'autorité qui l'a supprimée. Tous les chapitres voudront-ils se prêter à-la-fois à

(1) Chrusii *Turco-Gracia. pag.* 102, 120.

(2) V. Cedren. *p.* 460. Voyez aussi sur l'élection d'un patriarche Grec en 1671, le premier volume de la Biblioth. de crit. de S. Jore. (Richard Simon). *pag.* 341. -- Bien entendu que tout cela doit être subordonné à la décision du souverain Pontife.

ce mode nouveau ? En cas de dissidence, que de schismes à côté du schisme constitutionel qui ravage la maison du seigneur, à côté de tant de scandales au dehors, de tant de prétentions au dedans ! Les évêques approuveront-ils une atteinte aussi vicieuse portée à la discipline qu'ils ont su défendre depuis dix ans contre les sophistes et les bourreaux? N'est-ce pas ramener aux portes du sanctuaire les désordres dont le concordat l'avait affranchi? Et sommes-nous donc en paix pour agiter ces questions ? Les esprits sont-ils moins ardens, les ennemis de notre doctrine moins adroits ou moins audacieux ?

On dira que cette pratique pourra n'être que temporaire. — Je n'en crois rien. Une fois établie dans les chapitres, elle constitue un nouveau droit. Bientôt la possession fait aimer la propriété, et craindre le terme de la jouissance. La prescription vient, qui légitime le titre. Des circonstances ultérieures ont beau ramener des réclamations; ces réclamations à leur tour se transforment en plaintes, en murmures ; les jurisdictions se heurtent, se froissent, le schisme souffle son poison, et l'église est en proie à l'anarchie.

Après les chapitres, viendront les métropolitains qui auront aussi leurs reprises. On s'est plaint avec tant d'amertume qu'ils eussent été dépouillés ; Dieu sait combien de clameurs s'éleveraient encore ! C'est la marche qu'à tenue l'église rebelle d'Utrecht. Qui n'aura pas ses changemens à proposer, et toujours sur le plan de la primitive église, toujours en se disant catholique ? Restera-t-il encore au pape quelque droit de *moderne discipline* ? il faudra l'en dépouiller, par respect pour *les temps apostoliques ;* et bientôt il ne restera au vicaire de Jésus-Christ que la couronne d'épines de son maître ; ainsi de chûte en chûte nous voilà retombés à ce cercle malheureux que nous venons de parcourir ; ainsi l'édifice tout entier s'écroule pièce à pièce, pour ne laisser plus que des ruines.

Que les chapitres se relèvent, qu'ils existent comme avant la Révolution. Leurs titres établis par l'église et non abolis par elle, leurs droits reconnus par le vénérable Pie VI (1), survivent à leur abandon, et résistent sans aucune opposition des hommes à des décrets émanés de la puissance incompé-

(1) Voyez notre collect. des Brefs *de pie VI*, tom. I. pag. 336.

tente qui les a supprimés. Qu'ils existent ; et moi aussi, je le demande avec ardeur, mais qu'ils existent dans les bornes que nos pères leur avaient tracées.

Les circonstances ont changé!—Oui, il est trop vrai; et au moment où j'invoque la main de l'autorité en faveur des églises privées de leurs pasteurs morts, je vois la même main toujours appésantie sur les églises privées de leurs pasteurs vivans. Plus inexorable que la mort, la Révolution a mis entre les peuples et les évêques, non l'espace du tombeau, mais la France toute entière, cette France qui semble n'avoir reculé ses limites, que pour repousser les pasteurs plus loin de leurs troupeaux. Etrange inconséquence! La religion catholique est *libre ;* et les évêques sans qui il n'y a point de ministres catholiques, sont exilés, proscrits, pour le seul crime d'être évêques catholiques!

Le crime lui-même a reçu grâce de cette autorité qu'il a tant de fois menacée; et la religion qui repose toute sur l'épiscopat, la religion, l'unique appui de l'autorité, est étrangère dans son propre empire!

Ah! plutôt, combien de présages en faveur d'un plus heureux avenir! Combien

déjà de blessures fermées et de vœux satisfaits ! Combien d'hommages privés rendus à la Religion et à ses Ministres, promettent une déclaration des services nouveaux que l'on attend de leur zèle et de leur reconnaissance! O Religion! achèves ton ouvrage; inspires à une Clotilde nouvelle le pieux dessein d'amener aux pieds du Dieu des armées ce Héros qu'il a illustré par tant de victoires ! Fais retentir à son oreille les cris de la France entière ! qu'il rende au Peuple ses ministres, à la foi nationale son lustre antique; et qu'en reconnaissance, il reçoive, pour les collations ecclésiastiques, les titres augustes que le pape Zacharie ne craignit point de conférer à Pepin.

FIN.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
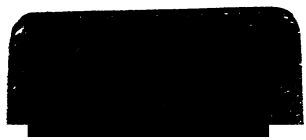
Please return promptly.